

Non corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2014/5 (traduction)

CR 2014/5 (translation)

Lundi 3 mars 2014 à 10 heures

Monday 3 March 2014 at 10 a.m.

10 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre les plaidoiries des Parties sur le fond en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalué du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*. La République de Croatie a désigné M. Budislav Vukas et la Serbie, M. Milenko Kreća.

Ils ont été dûment installés comme juges *ad hoc* en l'affaire le 26 mai 2008, lors des audiences consacrées aux exceptions préliminaires soulevées par le défendeur.

\*

Je vais maintenant rappeler les principales étapes de la procédure en la présente affaire. Le 2 juillet 1999, le Gouvernement de la République de Croatie a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République fédérale de Yougoslavie (ou «RFY») au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948. La requête invoquait comme base de compétence de la Cour l'article IX de la convention sur le génocide.

Par une ordonnance en date du 14 septembre 1999, la Cour a fixé au 14 mars 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Croatie, et au 14 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la RFY. A la demande de la Croatie dans chaque cas, ces dates ont été successivement reportées, d'abord au 14 septembre 2000 et au 14 septembre 2001, puis au 14 mars 2001 et au 16 septembre 2002, respectivement.

Le 11 septembre 2002, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement tel qu'adopté le 14 avril 1978, la RFY a soulevé des exceptions préliminaires portant sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur la recevabilité de la requête. En conséquence, par ordonnance du 14 novembre 2002, la Cour a constaté que, en vertu des

**11** dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 de son Règlement, la procédure sur le fond était suspendue et a fixé au 29 avril 2003 la date d'expiration du délai pour la présentation, par la Croatie, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la RFY. La Croatie a déposé son exposé dans le délai ainsi fixé.

Des audiences publiques ont été tenues sur les exceptions préliminaires du 26 au 30 mai 2008. Par son arrêt du 18 novembre 2008, la Cour a rejeté la première et la troisième exceptions préliminaires soulevées par la Serbie. Elle a considéré que la deuxième exception — selon laquelle les demandes fondées sur les actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992, c'est-à-dire la date à laquelle la RFY a commencé à exister en tant qu'Etat distinct, ne relèveraient pas de sa compétence et seraient irrecevables — n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire et qu'elle devait, dès lors, être examinée lors de la phase du fond. Sous réserve de cette conclusion, la Cour a conclu qu'elle avait compétence pour connaître de la requête de la Croatie.

Par ordonnance en date du 20 janvier 2009, la Cour a fixé au 22 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Serbie. Déposé le 4 janvier 2010, celui-ci contenait des demandes reconventionnelles.

Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 3 février 2010, le coagent de la Croatie a indiqué que son gouvernement n'entendait pas soulever d'objections à la recevabilité des demandes reconventionnelles de la Serbie comme telles, mais désirait pouvoir y répondre au fond dans une réplique. Le coagent de la Serbie a ajouté pour sa part que, dans ce cas, son gouvernement souhaitait déposer une duplique.

Par ordonnance en date du 4 février 2010, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique de la Croatie et d'une duplique de la Serbie, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et a fixé aux 20 décembre 2010 et 4 novembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La Cour a aussi donné instruction au greffier d'informer les Etats tiers admis à ester devant la Cour des demandes reconventionnelles de la Serbie, ce qui a été fait par lettres en date du 23 février 2010. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

Le 16 janvier 2012, lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties, l'agent de la Croatie a fait savoir que son gouvernement souhaitait s'exprimer une seconde fois par écrit, dans une pièce additionnelle, sur les demandes reconventionnelles de la Serbie.

**12**

Par ordonnance en date du 23 janvier 2012, la Cour a autorisé la présentation par la Croatie d'une telle pièce additionnelle et a fixé au 30 août 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt de celle-ci. La Croatie a déposé cette pièce dans le délai ainsi prescrit, et l'affaire s'est trouvée en état.

\*

Lors d'une réunion tenue par le président avec les représentants des Parties le 23 novembre 2012, il a été décidé que, au terme de négociations, les Parties communiqueraient à la Cour, avant la fin du mois de mars ou le début du mois d'avril 2013, leurs points d'accord et vues communes sur l'organisation de la procédure orale en l'affaire. Par lettre en date du 16 avril 2013, la Croatie a informé la Cour que les Parties avaient conclu un «accord sur les modalités d'audition des témoins et témoins-experts». Dans cet accord, modifié par la suite avec l'autorisation de la Cour, il était notamment prévu que chaque Partie communiquerait à la Cour, le 1<sup>er</sup> octobre 2013 au plus tard, la liste des témoins et experts qu'elle souhaitait faire entendre à l'audience, ainsi qu'un exemplaire certifié de la déclaration écrite ou de l'exposé écrit de chacun d'entre eux, dans le cas où le document n'aurait pas été précédemment annexé à une pièce de procédure. Chaque Partie communiquerait ensuite à la Cour, le 15 novembre 2013 au plus tard, le nom de tout témoin ou expert que l'autre Partie désirait faire entendre mais qu'elle-même ne souhaitait pas soumettre à un contre-interrogatoire. Il était aussi convenu que les déclarations écrites et exposés écrits tiendraient lieu d'interrogatoire principal.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, les Parties ont transmis à la Cour les renseignements concernant les personnes qu'elles comptaient faire entendre à l'audience, ainsi que les déclarations et exposés écrits qui n'avaient pas été précédemment annexés à leurs pièces. La Croatie a fait savoir qu'elle souhaitait présenter neuf témoins et trois témoins-experts à l'appui de ses demandes. La Serbie a

annoncé pour sa part qu'elle envisageait de faire comparaître sept témoins et un témoin-expert au soutien de ses demandes reconventionnelles.

13 Par lettre en date du 15 novembre 2013, la Croatie a fait savoir à la Cour qu'elle ne désirait pas procéder au contre-interrogatoire des témoins et du témoin-expert présentés par la Serbie, étant entendu que ces derniers ne seraient pas appelés à la barre et que leur déposition devant la Cour consisterait dans leur déclaration écrite ou leur exposé écrit. La Croatie a ajouté que, si tel ne devait pas être le cas, ou si la Cour elle-même entendait interroger ces personnes, elle se réservait le droit de les soumettre à un contre-interrogatoire. Par lettre en date du même jour, la Serbie a communiqué à la Cour la liste des cinq témoins et du témoin-expert présentés par la Croatie qu'elle n'entendait pas soumettre à un contre-interrogatoire et fait savoir qu'elle souhaitait en revanche contre-interroger les quatre autres témoins et deux autres témoins-experts appelés par la Croatie.

Au cours d'une réunion tenue le 22 novembre 2013 par le président de la Cour avec les agents des Parties, celles-ci sont notamment convenues qu'il était inutile de faire comparaître les témoins et témoins-experts qu'elles n'envisageaient pas de soumettre à un contre-interrogatoire, à moins que la Cour elle-même juge nécessaire de leur poser des questions.

Par lettres datées du 16 décembre 2013, le greffier a notamment informé les Parties que, à ce stade de la procédure, la Cour ne souhaitait pas poser de questions aux témoins et témoins-experts que les Parties n'avaient pas l'intention de soumettre à un contre-interrogatoire. Il a en même temps porté à leur connaissance que la Cour entendait recevoir certains documents supplémentaires concernant les témoins et témoins-experts, et que la Serbie aurait la possibilité de déposer des observations écrites sur un document dont la production était sollicitée de la Croatie. Le 14 janvier 2014, la Serbie a fait tenir à la Cour les documents demandés et, le 31 janvier 2014, la Croatie a communiqué à la Cour le document requis. Par lettre en date du 11 février 2014, la Serbie a fait savoir qu'elle n'entendait pas présenter d'observations sur le document fourni par la Croatie.

Par lettre en date du 17 janvier 2014, la Croatie a prié la Cour de prendre certaines mesures en vue d'assurer la protection de deux de ses témoins, notamment en entendant ces derniers à huis clos et en faisant usage de pseudonymes.

14 Par lettres en date du 7 février 2014, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé qu'elles devraient utiliser des pseudonymes lorsqu'elles s'adresseraient aux deux témoins pour lesquels la Croatie avait demandé des mesures de protection, ou en feraient mention ; que ces témoins seraient entendus à huis clos, seuls les membres des délégations officielles et les fonctionnaires du Greffe étant autorisés à assister à leur audition. Les Parties ont également été informées que la Cour avait décidé d'imposer les mesures ci-après en vue d'assurer l'intégrité de la dépositions ou de l'exposé des témoins et témoins-experts : i) les témoins et témoins-experts devraient demeurer hors de la salle d'audience aussi bien avant qu'après leur déposition ou exposé ; ii) les Parties devraient s'assurer que les témoins et témoins-experts n'auraient pas accès à la déclaration ou à l'exposé des autres témoins et témoins-experts avant la fin de la procédure orale ; iii) les Parties devraient en outre s'assurer que leurs témoins et témoins-experts ne seraient pas autrement informés de la teneur de la déposition ou de l'exposé des autres témoins et témoins-experts, et qu'ils n'auraient aucun contact qui puisse compromettre leur indépendance ou les termes de leur déclaration solennelle ; et iv) le public pourrait assister à l'audition des témoins (sauf ceux qui seraient entendus à huis clos), mais il lui serait demandé de ne pas divulguer le contenu des dépositions et exposés avant la fin de la procédure orale ; il en irait de même de la presse, qui devrait souscrire à un code de conduite l'autorisant à effectuer des prises de vues et des enregistrements sonores à la condition expresse de ne pas rendre public le contenu des dépositions et exposés avant la fin de la procédure orale.

Pour ce qui est de la publication des déclarations écrites et des exposés écrits, s'agissant des témoins et des témoins-experts qui seront entendus par la Cour, les Parties ont été avisées qu'elle interviendrait à la fin de la procédure orale et viserait également les comptes rendus de l'audition des témoins et témoins-experts, seule la version expurgée des documents étant rendue publique en ce qui concerne les témoins protégés. S'agissant des témoins et des témoins-experts dont la comparution avait été annoncée le 1<sup>er</sup> octobre 2013, mais qui ne seront pas soumis à un contre-interrogatoire, la Cour entend publier leur déclaration écrite ou leur exposé écrit sur son site Internet à la clôture de la procédure orale, en précisant que les Parties ont renoncé à les soumettre à un contre-interrogatoire. Quelques-unes de ces dépositions écrites seront publiées sous forme expurgée ou sous un pseudonyme.

Enfin, s'agissant de la question de la diffusion des audiences, les Parties ont été informées, dans les mêmes lettres, que la Cour avait décidé que les plaidoiries seraient retransmises sur Internet, mais que l'audition des témoins et témoins-experts, protégés ou non, ne le serait pas.

\*

15 Après s'être renseignée auprès des Parties, la Cour avait décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public dès l'ouverture de la procédure orale. La Cour estime qu'il est nécessaire de recueillir davantage d'information pour décider précisément si certains de ces documents devraient être expurgés (et dans quelle mesure), voire entièrement exclus de la publication, en vue de la protection de renseignements personnels se rapportant à un certain nombre de victimes et de témoins. En tout état de cause, les annexes des pièces de procédure (qui contiennent des déclarations écrites se rapportant à des faits en litige dans la présente espèce) ne seront rendues publiques — sous quelque forme que ce soit — qu'après la fin de la procédure orale. En outre, la Cour a décidé que, lors des audiences publiques, certains témoins ne seraient désignés que par le numéro de l'annexe où figure leur déclaration écrite ou, s'il y a lieu, par leur pseudonyme.

\*

Je constate la présence à l'audience des agents, conseils et avocats des deux Parties. Conformément aux dispositions relatives à l'organisation de la procédure arrêtées par la Cour, les audiences comprendront un premier et un second tours de plaidoiries.

Le premier tour de plaidoiries commence aujourd'hui. La Croatie disposera de six séances de trois heures chacune, soit cinq, jusqu'au vendredi 7 mars 2014 inclus, pour présenter son argumentation sur ses demandes au principal et une pour répondre aux moyens invoqués par la Serbie à l'appui des demandes reconventionnelles, cette dernière séance devant se tenir le mardi 18 mars 2014, à 10 heures. La Serbie entamera ensuite son premier tour de plaidoiries et

disposera du même nombre de séances que la Croatie, c'est-à-dire six. Son premier tour de plaidoiries s'achèvera le vendredi 14 mars 2014.

Le second tour de plaidoiries commencera le jeudi 20 mars 2014, à 10 heures. La Croatie disposera de deux séances de trois heures et d'une séance d'une heure et demie pour exposer ses moyens sur les demandes au principal, la dernière de ces séances devant se tenir le vendredi 21 mars 2014 à 15 heures. Elle disposera ensuite d'une séance d'une heure et demie pour répondre aux arguments avancés par la Serbie à l'appui de ses demandes reconventionnelles, le mardi 1<sup>er</sup> avril 2014, à 10 heures. La Serbie entamera son second tour de plaidoiries le jeudi 27 mars, à 15 heures. Elle disposera de trois séances de trois heures, dont la dernière aura lieu le vendredi 28 mars 2014, à 15 heures.

\*

En outre, je fais observer que, lors du premier tour de plaidoiries de la Croatie, la Cour entendra les témoins et les experts-experts cités par cette dernière que la Serbie a dit souhaiter soumettre à un contre-interrogatoire. Ces témoins et témoins-experts comparaitront lors de deux audiences publiques qui se tiendront les 4 et 5 mars, de 15 heures à 18 heures, et d'une séance qui se tiendra à huis clos. Ils seront soumis à un contre-interrogatoire par la Serbie et, au besoin, à un interrogatoire complémentaire par la Croatie. Les membres de la Cour pourront également leur poser des questions

\*

**16**

La Croatie, qui sera entendue en premier, pourra, si besoin est, pour cette première audience du premier tour de plaidoiries, déborder un peu au-delà de 13 heures, compte tenu du temps consacré à ma déclaration liminaire. Je donne maintenant la parole à Mme Vesna Crnić-Grotić, agent de la Croatie. Vous avez la parole, Madame.



Mme CRNIĆ GROTIĆ :

### I. Introduction

1. Bonjour, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. C'est pour moi un honneur de me présenter devant la Cour au nom de la Croatie dans l'affaire qui nous oppose à la Serbie, d'autant plus que cette instance soulève des questions extrêmement importantes en rapport avec la convention sur le génocide. La Croatie est attachée à la primauté du droit et estime qu'une décision juste de la part de la Cour renforcera la paix et la stabilité dans la région, contribuera au processus d'apaisement général et servira les objectifs de la convention de 1948.

2. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la Croatie a introduit la présente instance en 1999. A cette époque, M. Slobodan Milošević, qui a orchestré le conflit et les atrocités ayant provoqué l'éclatement de l'ex-Yougoslavie, était encore au pouvoir en Serbie. Vous n'êtes pas sans savoir que M. Milošević a été inculpé de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre devant le TPIY. Il est décédé en 2006, échappant à toute condamnation pour l'un ou l'autre de ces crimes.

3. En 2000, une fois M. Milošević chassé de la présidence et un nouveau gouvernement établi, la Croatie a immédiatement entamé des négociations afin de parvenir à une solution équitable au sujet des nombreuses questions restées en suspens après la guerre, dont celle des personnes toujours portées disparues, une dizaine d'années après la fin des atrocités. Malgré les efforts de la Croatie, nombre de dirigeants politiques en Serbie se sont enfermés dans une attitude de déni. Tel demeure le cas aujourd'hui, à notre grand regret. Ainsi, dans plusieurs entretiens accordés récemment, le président actuel de la Serbie, M. Nikolić, a refusé de reconnaître les événements de Srebrenica comme constituant un génocide, en dépit de la décision claire rendue par la Cour<sup>1</sup>. Ses déclarations figurent dans vos dossiers, à l'onglet n° 2. Telle est l'attitude qui explique le maintien au rôle de la présente instance. M. Nikolić n'a pas renié non plus ses liens avec Vojislav Šešelj, inculpé par le TPIY, et avec les groupes paramilitaires auxquels il a été associé. Ce comportement regrettable explique notre présence ici aujourd'hui.

17

---

<sup>1</sup> <http://www.Bdlive.Co.Za/World/Europe/2013/04/26/Serbian-President-Apologises--Only-For-Crime-In-Srebrenica> (dossier de plaidoiries, onglet 2). Voir également : [http://article.wn.com/view/2013/04/26/Serbian\\_president\\_apologises\\_only\\_for\\_crime\\_in\\_Srebrenica/](http://article.wn.com/view/2013/04/26/Serbian_president_apologises_only_for_crime_in_Srebrenica/).

4. La Cour semble être la seule juridiction à laquelle la Croatie puisse s'adresser. Son rôle est important. Gardienne de la convention de 1948, elle jouit d'une position unique pour établir les faits et les principes juridiques d'une manière définitive et faisant autorité. Aucune autre juridiction, qu'il s'agisse d'un tribunal national ou du TPIY, n'en a la possibilité. La Serbie se réfugie derrière le fait que le procureur du TPIY n'a pas formulé d'allégations de génocide pour les faits qui vous sont soumis en l'espèce. Cela signifie-t-il pour autant qu'il n'y a pas eu génocide, ou défaut de prévenir le génocide ? Bien sûr que non. Cela signifie seulement que le procureur du TPIY a choisi, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de procéder d'une certaine façon. La Cour est donc la première juridiction internationale à examiner la question de savoir si les terribles actes perpétrés à Vukovar, dans ses environs ou dans d'autres lieux de Croatie constituaient un génocide.

5. Il est vrai que, à un moment donné, la Serbie s'est montrée disposée à engager des poursuites contre des responsables de crimes sur son territoire. Des efforts ont été faits, certaines procédures engagées et des condamnations prononcées. Pourtant, les derniers développements sont profondément préoccupants. Une chambre serbe des crimes de guerre a condamné 14 auteurs du massacre de Lovas, dont nous reparlerons plus longuement cette semaine et lors duquel un grand nombre de personnes ont été tuées et soumises aux pires actes de génocide. Or, la Cour suprême a cassé cette décision en janvier dernier et ordonné un nouveau procès. De même, la décision rendue dans l'affaire relative aux événements survenus à Vukovar a été annulée l'an dernier par la Cour constitutionnelle de Serbie. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les juridictions de tous les Etats ont indubitablement le devoir de protéger les droits de l'homme des défendeurs dans les procédures pénales, mais ces deux affaires jettent de sérieux doutes sur l'attachement de la Serbie à la justice et à la primauté du droit. Nous constatons également qu'aucun haut gradé n'a été inculpé, comme si les forces armées avaient agi sans ordre de leur hiérarchie. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, vous allez maintenant voir sur vos écrans une vidéo tournée fin novembre 1991 qui montre ce qui reste de Vukovar après les

attaques menées sur la ville par la JNA (l'armée populaire yougoslave) et ses alliés<sup>2</sup>. Veuillez diffuser la vidéo. [Vidéo de Vukovar.]

18

6. Ces images montrent ce dont il retourne en l'espèce : il s'agit du résultat d'une intention de détruire une partie d'un groupe. Au cours des prochains jours, la Croatie démontrera le bien-fondé des arguments qu'elle avance sur la base de la convention sur le génocide. Elle ne sait toujours pas où se trouvent les dépouilles de plus de 840 citoyens croates, dont la disparition est le résultat direct d'actes de génocide. L'année dernière, la Serbie ne nous a aidés à localiser qu'un seul charnier (à Sotin, en Slavonie orientale). Une grande partie de nos biens culturels saisis dans des églises, des musées et des galeries d'art ne nous ont toujours pas été restitués.

7. Monsieur le président, en 2008, la Cour a statué, sous réserve d'un point pour lequel elle a estimé que les questions de compétence relevaient du fond, qu'elle était compétente pour connaître de cette affaire. Dans cet arrêt, elle a considéré que la Serbie était juridiquement liée par la convention sur le génocide. La seule réserve formulée par la Cour concernait une exception préliminaire *ratione temporis*. La date critique semble être le 27 avril 1992, qui est celle où la Serbie prétend désormais avoir vu le jour en tant qu'Etat. La Croatie montrera que la convention sur le génocide s'applique depuis le début du conflit sur son territoire et que la Serbie doit être tenue pour responsable des actes commis à toutes les époques considérées, c'est-à-dire des actes commis non seulement par les autorités serbes mais aussi par celles qui les ont précédées au pouvoir, des actes dont elle porte la responsabilité sur le plan international. Tels sont nos arguments et nous prouverons que la Serbie a pris le contrôle *de facto* et *de jure* des organes fédéraux antérieurs, dont la JNA, à partir du moment où l'Etat précédent a effectivement cessé d'exister.

8. Monsieur le président, la Croatie connaît bien l'arrêt de la Cour en l'instance introduite par la Bosnie-Herzégovine à l'encontre du même défendeur, la Serbie. Dans cette affaire également, la Cour a dû entendre le récit de souffrances humaines extrêmes, de meurtres et d'actes de torture. Dans son arrêt de 2007, elle a décidé que le seul événement constituant un crime de génocide était le massacre de Srebrenica. La Croatie suivra la démarche adoptée par la Cour et

---

<sup>2</sup> Source : <http://youtube.com/watch?v=xfbRuaiGN5Q>.

démontrera qu'un génocide — et une intention génocidaire — n'est pas une question de nombre. La convention de 1948 visait à prévenir et à réprimer des actes tels que ceux qui ont été perpétrés sur le territoire croate, à partir de l'été 1990. Ces événements ont commencé par des troubles et une certaine instabilité dans les zones où étaient installés des Serbes mais ont progressivement pris de l'ampleur pour donner lieu à la campagne génocidaire provoquée, organisée, contrôlée et facilitée par le défendeur.

19 9. Monsieur le président, au cours des prochains jours, nous vous montrerons que les crimes qui ont eu lieu pendant la campagne contre les Croates constituent un génocide au sens de l'article II de la convention, et nous vous exposerons la véritable intention des auteurs de celle-ci. Rappelons-nous que l'intention de détruire le groupe ciblé dans sa totalité n'a jamais été considérée comme faisant partie de la définition de ce crime. La Cour a déclaré à juste titre qu'«il peut être conclu au génocide lorsque l'intention est de détruire le groupe au sein d'une zone géographique précise»<sup>3</sup>. La Croatie relatera comment des crimes ont été commis sur son territoire, dans des régions que le pouvoir serbe voulait inclure au sein d'une «Grande Serbie» ethniquement homogène.

## II. Présentation générale de notre premier tour de plaidoiries

10. Monsieur le président, permettez-moi d'exposer brièvement à la Cour la manière dont s'articuleront les plaidoiries de la Croatie tout au long de la semaine. Nous nous baserons sur nos exposés écrits, sans toutefois répéter inutilement les arguments que nous y avons avancés. Nous nous appuierons donc sur les documents qui figurent dans nos pièces, mais aussi sur de nouveaux éléments pertinents qui sont tombés dans le domaine public après le dépôt de notre mémoire et de notre réplique. Nous exploiterons ainsi les dernières informations disponibles sur les personnes décédées et portées disparues, en tenant compte des charniers qui ont été mis au jour ces quinze dernières années. Ces éléments lèvent le voile sur ce qui s'est réellement passé, mais toute la lumière n'a pas encore été faite. Avant de présenter brièvement les exposés oraux de la Croatie, je souhaiterais régler une question d'ordre administratif. Pour aider la Cour, nous avons préparé un dossier de plaidoiries auquel nos conseils feront référence en tant que de besoin. Ce dossier

---

<sup>3</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 126, par. 199 (ci-après «l'affaire de la Bosnie»).

renferme une sélection de textes juridiques et factuels faisant autorité, ainsi que certaines des diapositives qui seront présentées au cours des audiences. Les diapositives contenant des citations écrites ne sont pas reproduites dans le dossier, puisque les passages correspondants apparaîtront dans le compte rendu. Les documents et diapositives versés au dossier sont séparés par des intercalaires, et la Croatie vous fournira les parties pertinentes du dossier avant chaque séance, pour vous permettre de le mettre à jour régulièrement.

11. Aujourd'hui, ma consœur, Mme Andreja Metelko Zgombić, présentera à la Cour le processus de dissolution de l'ex-Yougoslavie. Toutefois, la Cour ayant déjà entendu ce récit à plusieurs reprises, Mme Metelko Zgombić mettra l'accent sur les aspects les plus importants aux fins de la présente espèce, afin de vous aider à comprendre les liens juridiques et factuels qui unissaient les anciennes républiques de l'ex-Yougoslavie, ainsi que la structure fédérale de celle-ci.

20

12. Mme Helen Law prendra ensuite le relais pour exposer les répercussions de la montée du nationalisme serbe sur les relations entre différentes nations d'ex-Yougoslavie, ainsi que la façon dont M. Slobodan Milošević s'en est servi pour accéder au pouvoir, d'abord en Serbie puis en Yougoslavie. Mme Law démontrera que le nationalisme serbe est à l'origine des actes de génocide qui ont suivi, pendant la désintégration de l'ex-Yougoslavie. L'idée d'une Grande Serbie était née en 1986 et, en 1990, M. Milošević et ses alliés — des hommes tels que Šešelj et Arkan, dont vous entendrez encore parler — ont entrepris de la mettre en œuvre en exploitant une intention génocidaire. Un discours de haine a été utilisé pour cibler les Croates, ce qui a ouvert la voie à des actes de génocide.

13. L'intervenant suivant de cette première journée de la procédure orale sera M. James Crawford, qui exposera le rôle joué par la JNA et les groupes paramilitaires dans la commission des actes de génocide. Il montrera comment cette armée, qui protégeait jadis la Yougoslavie de ses ennemis étrangers, s'est fait le chantre et l'instrument des desseins génocidaires de M. Milošević, ce qui s'est reflété aussi bien dans sa structure de commandement que sur le terrain. La JNA a ainsi rassemblé des «volontaires» et des groupes paramilitaires originaires de Serbie, de Croatie et de Bosnie dans l'intention de détruire une partie de la population croate. Elle a conservé le commandement de ces troupes et leur a fourni des pièces d'artillerie, des aéronefs et

tout autre type de soutien pour les aider à détruire ou à prendre et occuper des villes et villages croates.

14. A la fin de la matinée, M. Sands examinera la convention sur le génocide, dont il vous relatera les origines et l'évolution. Il définira les éléments constituant l'*actus reus* et l'intention spécifique dont la Cour devra tenir compte. M. Sands achèvera son exposé demain matin.

15. Sir Keir Starmer se penchera ensuite sur certaines questions relatives aux preuves dans la présente instance. Il exposera la position du demandeur en ce qui concerne les conclusions tirées par la Cour en l'affaire de la *Bosnie* ainsi que la jurisprudence du TPIY.

16. Enfin, demain encore, nous présenterons à la Cour des preuves des actes de génocide perpétrés par le défendeur dans les différentes régions de la Croatie. Ma consœur, Mme Jana Špero, donnera à la Cour une vue d'ensemble de ces points, après quoi M. Sands retracera le déroulement de la campagne génocidaire du défendeur, à travers la Croatie tout entière.

21 17. Demain après-midi, M. Franjo Kožul, témoin, vous fera un récit de première main des atrocités et souffrances qu'il a vécues à Vukovar. Au cours de cette audience, nous entendrons également Mme Sonja Biserko, un témoin-expert d'une indépendance et d'une intégrité irréprochables, qui dressera le cadre politique et historique du génocide commis à l'encontre de la population croate.

18. Mercredi, Mme Blinne Ní Ghrálaigh se penchera sur la politique d'agression systématique que les forces serbes ont adoptée, d'abord sous la direction de la JNA, puis pendant leur campagne génocidaire. Elle mettra plus particulièrement l'accent sur la région de la Slavonie orientale avant de laisser la parole à sir Keir Starmer, qui exposera comment cette politique d'agression a été mise en œuvre contre Vukovar, ce qui constitue l'un des pires crimes commis par la JNA et ses alliés paramilitaires. Les événements de novembre 1991 sont bien connus, mais ils n'en demeurent pas moins au cœur de cette affaire, et sont emblématiques d'une intention et d'actes génocidaires.

19. A titre d'illustration, ma consœur, Mme Maja Seršić, donnera des exemples de certains des pires actes de génocide qui ont été perpétrés en deux endroits, à Lika et en Dalmatie. M. Davorin Lapaš conclura l'audience de mercredi matin en présentant des preuves des massacres et meurtres de masse commis dans l'intention de détruire la population croate.

20. Mercredi après-midi, Mme Marija Katić témoignera des meurtres et des destructions qui ont eu lieu dans le village de Bogdanovci, en Slavonie orientale. Vous entendrez ensuite M. Ivan Grujić, témoin-expert qui a été personnellement chargé de la mise au jour de charniers et de l'identification des morts dès le début de la guerre en Croatie. M. Grujić, dont les travaux sont tenus en haute estime par le Comité international de la Croix-Rouge, a déposé à plusieurs reprises devant le TPIY.

21. Jeudi matin, Monsieur le président, j'exposerai la position de la Croatie quant à l'existence de l'*actus reus* du crime de génocide, au sens de l'article II de la convention sur le génocide, en vous donnant des preuves des mauvais traitements, y compris des actes de viol et de torture, infligés à la population croate des territoires attaqués.

22. M. James Crawford examinera ensuite les questions d'attribution. Contrairement à ce qu'avance la Serbie, tous les actes de génocide lui sont en réalité imputables au regard du droit international. Ces actes ont été commis soit directement par la JNA, soit sous ses ordres. Le demandeur affirme que la JNA était un organe *de facto* et *de jure* du défendeur et que, à ce titre, ce dernier doit être tenu pour entièrement responsable.

**22**

23. La matinée s'achèvera avec la première partie de la plaidoirie de sir Keir Starmer sur le fondement juridique de la responsabilité de la République fédérale de Yougoslavie, ou de la Serbie, à raison de violations de la convention sur le génocide.

24. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le vendredi, dernière journée de notre premier tour, sera consacré à la fin de l'exposé de sir Keir Starmer portant sur le fondement juridique de la responsabilité de la RFY, ou de la Serbie, à raison de violations de la convention sur le génocide.

25. Après cette intervention, M. James Crawford reviendra sur l'unique question de compétence qui reste en suspens. A la lumière des faits, il deviendra évident que la compétence de la Cour s'étend à toute la période pendant laquelle ces événements tragiques se sont déroulés.

26. Enfin, M. Sands récapitulera les grandes lignes de la thèse de la Croatie et conclura nos plaidoiries.

### **III. Conclusions**

27. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la Croatie ne traitera pas, lors de ce premier tour de plaidoiries, les questions que la Serbie a soulevées au moyen de sa demande reconventionnelle. Conformément au calendrier établi par la Cour, ces points seront traités dans la matinée du 18 mars.

28. Monsieur le président, voilà qui résume la démarche que la Croatie suivra tout au long de cette semaine. Nous sommes parfaitement conscients que la Cour puisse se demander pourquoi il a fallu si longtemps pour en arriver là, et même pourquoi les Parties ne sont pas parvenues à résoudre leurs désaccords. Nous avons tenté de le faire à maintes reprises, mais les nouveaux gouvernements qui se sont succédé au pouvoir en Serbie ont bien souvent refusé de voir la vérité en face s'agissant des événements qui ont débuté il y a plus de vingt ans. C'est la raison pour laquelle ces événements n'appartiennent pas tout simplement au passé. Aujourd'hui encore, leurs effets continuent de se faire sentir, et la Cour a toujours un rôle important à jouer, en examinant les faits et en confirmant une fois pour toutes que la requête croate satisfait à toutes les exigences de la convention de 1948.

29. Monsieur le président, puis-je maintenant vous prier d'appeler à la barre Mme Metelko Zgombić ? Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je remercie l'agent pour son exposé liminaire, et j'appelle à présent Mme Metelko Zgombić, coagent de la Croatie, pour qu'elle poursuive la présentation de celle-ci. Vous avez la parole, Madame.

**23**

Mme METELKO ZGOMBIĆ :

#### **LE CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE DU GÉNOCIDE PERPÉTRÉ EN CROATIE : LA DISSOLUTION DE LA RFSY**

##### **I. Introduction**

1. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur et un privilège pour moi de me présenter une fois encore devant vous au nom de la République de Croatie. Je reviendrai sur le contexte historique et politique de la dissolution de la RFSY, et, ce



faisant, je répondrai à l'allégation infondée du défendeur selon laquelle il ne saurait être tenu pour responsable de comportements antérieurs à la proclamation formelle de la RFY, le 27 avril 1992.

2. La Serbie soutient que, avant le 27 avril 1992, le seul Etat pouvant être tenu pour responsable de l'un quelconque des actes ou omissions incriminés qui ont été commis en Croatie était la République fédérative socialiste de Yougoslavie (la RFSY). Il s'agit là d'une dérobade, et la Cour ne devrait pas admettre pareille stratégie. La réalité est que, au cours de la période critique en 1991, l'Etat serbe en voie de formation avait la mainmise sur les institutions de la RFSY, qui ne fonctionnaient plus comme des organes fédéraux selon la Constitution de la RFSY de 1974. Notez bien que, lorsque la Serbie a adopté — avec le Monténégro — une nouvelle Constitution le 27 avril 1992 et donné à l'Etat le nom de République fédérale de Yougoslavie (RFY), elle n'a pas cherché à faire reconnaître celui-ci par la communauté internationale, pas plus qu'elle ne s'est elle-même considérée comme un nouvel Etat, différent de la RFSY. La communauté internationale n'a pas accepté sa prétention d'assurer la continuité de la RFSY ; la Croatie non plus. Mais cette prétention constituait de sa part une reconnaissance sinon expresse, du moins tacite du comportement des anciens organes de la RFSY dont elle avait pris le contrôle à l'occasion du processus de dissolution de celle-ci. En bref, la République fédérale de Yougoslavie a continué de fonctionner avec les organes dont elle avait pris le contrôle lors du processus de dissolution de la Yougoslavie. Par souci de commodité, mes collègues et moi-même désignerons tout simplement la République fédérale de Yougoslavie par son nom actuel, la Serbie.

**24**

3. Dans cet exposé, je présenterai les grands traits du processus de dissolution de la RFSY. Pour placer ces événements dans leur contexte, une certaine connaissance de l'arrière-plan historique et politique est nécessaire — vous en trouverez le récit dans les pièces écrites, notamment au chapitre 2 du mémoire et au chapitre 3 de la réplique<sup>4</sup>. Je m'attacherai tout particulièrement à présenter la structure de la RFSY et les événements qui sont à l'origine de la crise constitutionnelle des années 1980 et du début des années 1990, et qui ont finalement abouti à la dissolution de la RFSY au cours de l'année 1991. Ces événements se sont produits dans le

---

<sup>4</sup> Mémoire de la Croatie (MC), chap. 2, notamment par. 2.105-2.116 ; réplique de la Croatie (RC), chap. 3, notamment par. 3.81-3.117.

contexte d'une résurgence d'un nationalisme serbe exacerbé et de la mise au point, par les dirigeants serbes, d'un projet visant à établir *de facto* une «Grande Serbie».

4. Je peux procéder à cette rétrospective brièvement car les faits sont relativement bien connus de la Cour, qui en a pris connaissance dans le cadre d'autres affaires. Mes collègues reviendront sur tel ou tel épisode de ce processus lorsque la présentation des arguments de la Croatie l'exigera, et M. Crawford examinera jeudi les conséquences juridiques qui en découlent aux fins de l'attribution des comportements en cause.

## **II. Le rejet par la Serbie de la Constitution de la RFSY**

5. [Projection.] Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Cour, permettez-moi de situer brièvement la scène d'un point de vue géographique. Vous pouvez voir à l'écran les différentes régions géographiques de la Croatie. Dans la présente instance, il sera plus précisément fait référence à la Banovina, au Kordun, à la Lika et à la Dalmatie et, aux fins qui nous occupent ici, à la Slavonie orientale et occidentale. C'est principalement dans ces régions que les actes qui font l'objet de la requête ont été commis, des actes qui, comme vous l'entendrez cette semaine, constituent un génocide. [Projection suivante.]

6. Voici maintenant à l'écran une carte de l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie. La RFSY était un Etat fédéral constitué de huit entités : six républiques (la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine, le Monténégro, la Serbie et la Slovénie) et deux provinces autonomes (le Kosovo et la Voïvodine), qui faisaient à la fois partie de la fédération et de la Serbie.

7. Il est essentiel pour la présente affaire de bien comprendre les principes fondamentaux sur la base desquels la RFSY a été établie et fonctionnait, à défaut de quoi on ne saurait prendre toute la mesure des événements qui se sont produits dans cet Etat, notamment ceux, capitaux, qui ont abouti à la destruction de ses institutions fédérales et, en définitive, à sa dissolution.

8. Fondée sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la seconde Yougoslavie fut conçue d'emblée comme une fédération de six républiques égales sur le plan constitutionnel. En cela, elle se distinguait radicalement de la première Yougoslavie, qui avait existé entre les deux guerres mondiales et qui était un Etat unitaire dominé par les Serbes, souvent

appelé le «donjon des nations»<sup>5</sup>. Les principes du fédéralisme et de l'égalité des républiques constitutives furent mis en œuvre dans la première Constitution de Yougoslavie établie après la guerre, en 1946, et furent encore développés et renforcés dans la Constitution de 1974, qui demeura en vigueur jusqu'à la dissolution de la RFSY. [Fin de la projection.]

9. La Constitution de 1974 mit l'accent sur la souveraineté des six républiques constitutives et des deux provinces autonomes. Il en résulta une fédération composée d'éléments confédéraux distincts. Cela renforça considérablement la position des républiques par rapport à la structure fédérale de la RFSY. Toutes les questions qui n'étaient pas expressément réservées au Gouvernement fédéral par la Constitution fédérale ressortissaient aux républiques et provinces autonomes.

10. L'organe central de la fédération était la présidence collective tournante, composée d'un membre de chacune des six républiques et deux provinces autonomes. Les décisions étaient prises à la majorité des huit voix des membres de la présidence, élus pour un mandat de cinq ans. En application de l'article 327, les fonctions de président et de vice-président devaient être exercées à tour de rôle par chaque membre pour une durée d'un an<sup>6</sup>.

11. En vertu de l'article 313 de la Constitution de la RFSY, la présidence de celle-ci était «l'organe suprême chargé de l'administration et du commandement des forces armées ... en temps de guerre comme en temps de paix». En vertu de l'article 328, le président de la présidence de la RFSY était chargé de commander les forces armées et présidait également le conseil de la défense nationale.

12. Monsieur le président, peu après le décès de Tito en 1980, la République socialiste de Serbie commença à mettre en cause les principes fondamentaux qui régissaient la structure de la RFSY. Avec la résurgence d'un nationalisme serbe exacerbé, attisé par le tristement célèbre mémorandum publié en 1986 par l'académie serbe des sciences et des arts — dit le mémorandum de la SAMU — et l'arrivée au pouvoir de M. Milošević en 1987, la Serbie prit une série de

---

<sup>5</sup> R. J. Davies et B. Riley, *The Croats under Yugo-Slavian Rule : The Result of an Inquiry* (Londres, 1932), bibliothèque nationale et universitaire de Zagreb. L'ouvrage peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.scribd.com/doc/97139484/Croats-Under-Yugo-Slavian-Rule>.

<sup>6</sup> MC, par. 2.16.

mesures unilatérales qui rompirent l'équilibre entre les républiques et ouvrirent une brèche profonde dans la structure même de l'Etat fédéral<sup>7</sup>.

26

13. Un événement capital qui précipita la ruine du système constitutionnel de la RFSY fut l'adoption, le 28 mars 1989, d'une loi portant modification de la Constitution serbe, puis d'une nouvelle Constitution serbe en 1990. En violation de la Constitution de la RFSY, cette loi abolissait l'autonomie des deux provinces autonomes. Le pouvoir était centralisé dans la République de Serbie, celle-ci maintenant toutefois dans les organes fédéraux les représentants des deux provinces. Du fait de ces changements touchant le Kosovo et la Voïvodine, ainsi que de l'établissement d'un gouvernement pro-serbe au Monténégro<sup>8</sup>, la Serbie en vint à contrôler quatre des huit voix à la présidence de la RFSY. On peut voir dans cette évolution le point de départ de la crise constitutionnelle en RFSY. Il devint de plus en plus évident pour les membres non serbes de la présidence de la RFSY qu'ils ne pouvaient exercer aucun véritable pouvoir ni aucune véritable autorité dans cet organe fédéral, dont la moitié des membres étaient de fait passés sous le contrôle de la Serbie.

14. En mars 1991, la présidence de la RFSY rejeta une proposition serbe tendant à ce que soit déclaré l'état d'urgence. N'ayant pu obtenir l'adoption de cette mesure par la présidence, le président serbe Slobodan Milošević fit un discours télévisé dans lequel il affirma que le refus des autres républiques de déclarer l'état d'urgence «avait poussé la Yougoslavie au stade final de son agonie». [Projection.] Dans ce discours, fait le 17 mars 1991, soit plusieurs mois avant le début du conflit, M. Milošević déclarait que, «[d]ans ces conditions, la République [de Serbie] ne reconna[issait] pas la légitimité de la présidence fédérale.»<sup>9</sup> [Fin de projection.]

15. Le 15 mai 1991, la présidence de la RFSY, dominée par la Serbie, refusa par quatre voix de reconnaître l'accession au poste de président du représentant croate, M. Stjepan Mesić, bien que celle-ci fût prescrite par la Constitution.

16. A cette époque, au milieu de l'année 1991, l'armée populaire yougoslave — la JNA — ne fonctionnait plus comme un organe fédéral. L'armée était manifestement passée sous le

---

<sup>7</sup> MC, par. 2.43.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 2.61.

<sup>9</sup> *Orlando Sentinel Tribune*, 17 mars 1991, MC, vol. 4, annexe 34, par. 2.98.

commandement et le contrôle des dirigeants serbes et des hauts gradés de l'armée qui avaient fait allégeance à la Serbie. M. Crawford montrera de façon plus détaillée comment la crise constitutionnelle s'est étendue à la JNA, mais j'aimerais pour ma part mettre en lumière quelques événements clés.

27

17. La JNA avait déjà désarmé les forces de défense territoriale en Croatie. Les forces de défense territoriale étaient une composante des forces armées de la RFSY, mais étaient sous le contrôle de chacune de ses républiques constitutives. Le désarmement des forces croates fut planifié et rapidement entrepris en mai 1990, avant la passation de pouvoir consécutive à l'élection et avant la mise en place du nouveau gouvernement. Le désarmement fut effectué en application d'un ordre strictement confidentiel signé de manière illicite — et sans le soumettre pour accord à la présidence de la RFSY — par le chef d'état-major de la JNA, le général Blagoje Adžić. [Projection.] Les armes saisies, de 80 000 à 200 000 pistolets selon les estimations, furent stockées dans l'entrepôt de la JNA. M. Borisav Jović, le représentant serbe à la présidence de la RFSY, écrivit ce qui suit à propos de cet événement le 17 mai 1990 : «D'un point de vue pratique, nous les avons désarmés. Formellement, c'est le chef de l'état-major général qui en a décidé ainsi, mais il agissait en fait sous nos ordres. Les Slovènes et les Croates ont réagi de manière excessive, mais ils n'ont pas le choix.»<sup>10</sup> [Fin de projection.]

18. Selon l'article 5 de la Constitution de la RFSY, les frontières entre les républiques ne pouvaient être modifiées que d'un commun accord entre les républiques intéressées. Or, en janvier 1991, le président Milošević précisa que la Serbie n'accepterait pas la scission de la «nation serbe» en plusieurs Etats<sup>11</sup>. Voici ce qu'il déclara en mars 1991 : «[c]e sont toujours les puissants, et jamais les faibles, qui dictent les frontières»<sup>12</sup>. Au début de l'année 1991, les dirigeants serbes avaient donc commencé à remettre en cause les limites territoriales entre les républiques constitutives. En réponse à une question expresse de la Serbie concernant la nature des limites

---

<sup>10</sup> B. Jović, *Poslednji dani SFRJ* (Les derniers jours de la RFSY) (1996), p. 146, MC, vol. 5, appendice 4.

<sup>11</sup> *BBC Summary of World Broadcasts* [Résumé des communiqués de presse du BBC World Service], 17 janvier 1991, MC, vol. 4, annexe 30.

<sup>12</sup> Extraits des notes sténographiques d'une rencontre entre le président de la République, Slobodan Milošević, le vice-président de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et les présidents des conseils municipaux de la République de Serbie, tenue le 16 mars 1991», préparées par M. M., *Vreme* (Belgrade), n° 25, 15 avril 1991, p. 62 à 66, et citées dans RC, par. 3.38.

entre les républiques à l'intérieur de la RFSY, la commission Badinter conclut que les limites entre la Croatie et la Serbie, ou entre celle-ci et la Bosnie-Herzégovine, voire d'autres Etats, ne pouvaient être modifiées que par accord libre et mutuel, et que, en l'absence d'un tel accord, les anciennes limites administratives des républiques avaient acquis le caractère de frontières extérieures protégées par le droit international<sup>13</sup>.

28

19. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, en janvier 1991, la présidence de la RFSY rejeta une proposition serbe visant à permettre l'intervention de la JNA en Croatie. En mars, comme je l'ai déjà mentionné, elle rejeta une autre proposition serbe visant à ce que soit déclaré l'état d'urgence. Devant ces refus, la Serbie continua de sa propre initiative. Au début du mois d'avril 1991, MM. Milošević et Jović rencontrèrent les généraux Kadijević et Adžić. Ces derniers assurèrent aux dirigeants de la Serbie, *sans* consulter la présidence, que la JNA consoliderait le contrôle serbe dans les zones de Croatie tenues par les rebelles. Le 5 juillet 1991, MM. Milošević et Jović, lequel représentait alors la Serbie à la présidence de la RFSY, présentèrent une série d'exigences au général Kadijević, qui s'exécuta. Ils exigèrent que la JNA concentre le gros de ses forces le long d'une ligne lui permettant de contrôler l'ensemble du territoire où vivaient des Serbes<sup>14</sup>. Ils exigèrent également l'élimination de tous les éléments croates et slovènes de la JNA. Il est manifeste que, au milieu de l'année 1991, et en dépit de la poursuite des réunions formelles — et manifestement vaines —, les Serbes avaient, de fait, ôté tout pouvoir à la présidence de la RFSY, préparant le terrain pour les événements ultérieurs.

20. En septembre et octobre 1991, la JNA et des unités paramilitaires serbes se mirent à attaquer la Croatie sur tous les fronts. Le 7 octobre 1991, le siège historique du Gouvernement croate, dans le centre de Zagreb, fit l'objet d'une attaque aérienne. Cette attaque délibérée eut lieu alors que le président croate, M. Franjo Tuđman, qui dirigeait alors la présidence de la RFSY, M. Stjepan Mesić, et le premier ministre de la RFSY, M. Ante Marković, se réunissaient à l'intérieur du bâtiment. C'est dans ce contexte de violence que le lendemain, le 8 octobre 1991, le parlement de la République de Croatie déclara l'indépendance de celle-ci.

---

<sup>13</sup> Commission d'arbitrage, conférence de la Communauté européenne sur la Yougoslavie (M. Badinter, président), avis n° 3, 11 janvier 1992, *RGDIP*, tome 96, 1992, p. 267-269.

<sup>14</sup> B. Jović, *Poslednji dani SFRJ* (Les derniers jours de la RFSY) (1996), p. 349, cité dans RC, par. 4.62.

21. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, peut-on trouver de meilleures preuves de la déliquescence de l'ancien Etat commun et de ses organes, ainsi que du contrôle par la Serbie de la JNA, que le fait que cette dernière ait tenté de tuer, en même temps, le chef de l'Etat et le chef du Gouvernement de la RFSY ainsi que le président de la Croatie ?

29

22. Dans son avis n° 1 du 29 novembre 1991, la commission Badinter conclut que, à l'époque, la RFSY était déjà engagée dans un processus de dissolution<sup>15</sup>. En vérité, ce processus en était alors à un stade avancé et était, en fait, devenu irréversible.

### III. La réponse de la Serbie à ces faits

23. Pour répondre à ces faits, la Serbie invoque les activités internationales et diplomatiques auxquelles s'est livrée la RFSY entre 1991 et le début de l'année 1992<sup>16</sup>. Au nombre de ces activités figuraient la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux et la participation à des conférences et réunions diplomatiques. Ces activités diplomatiques, aussi nombreuses soient-elles, ne sauraient cependant masquer la réalité, à savoir l'implosion des organes de la RFSY, notamment de la présidence collective, et leur incapacité de diriger la RFSY pendant cette période. Elle ne saurait non plus dissimuler le fait que, à l'époque, le président serbe avait publiquement dénié toute légitimité aux décisions prises sur le plan fédéral.

24. La Serbie avance également que la décision rendue par le TPIY en l'affaire *Martić* — à savoir que M. Milošević avait pris part à une entreprise criminelle commune avec, entre autres, les généraux Kadijević et Adžić — ne signifie pas que la responsabilité internationale pour des actes et omissions datant de 1991 puisse être transférée à un Etat né seulement en avril 1992. L'entreprise criminelle commune présente cependant un intérêt en ce qu'elle indique à quel point, en avril 1991, le secrétaire fédéral pour la défense nationale de la RFSY et le chef d'état-major de la JNA s'employaient à créer par la force une «Grande Serbie» *de facto*. Ce projet d'une «Grande Serbie» s'est fait jour au plus tard en avril 1991 et il imposait de vider de vastes pans de la Croatie de leur population croate, y compris en détruisant une partie de celle-ci. Il s'agissait, pour être clair, d'un projet génocidaire.

---

<sup>15</sup> Commission d'arbitrage, conférence de la Communauté européenne sur la Yougoslavie (M. Badinter, président), avis n° 1, 29 novembre 1991, *RGDIP*, tome 96, 1992, p. 264-266.

<sup>16</sup> Duplique de la Serbie (DS), par. 435-436.

#### IV. La rébellion des Serbes soutenue par Belgrade

30 25. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, quelques mots sur un autre événement important : la rébellion des Serbes de Croatie soutenue par Belgrade. A partir de 1989, Belgrade incita, soutint et encouragea de grands rassemblements de Serbes en Croatie. Vous n'aurez pas oublié que, à l'époque, la Croatie était encore gouvernée par la Ligue des communistes.

26. Peu après la transition démocratique en Croatie, en 1990, une rébellion serbe soutenue par la Serbie et la JNA se déclara. En août 1990, des armes furent saisies en grandes quantités dans les postes de police des régions à majorité serbe ou comptant une importante minorité serbe. Les routes et les voies ferroviaires du centre de la Croatie, c'est-à-dire dans la région de Knin, furent barrées ou coupées. A partir de ce moment-là, les autorités croates perdirent le contrôle effectif de ces zones.

27. Cette rébellion aboutit, en 1990 et 1991, à la naissance sur le territoire de la Croatie d'entités serbes autoproclamées, dites les régions autonomes serbes (ou SAO), dont la création est relatée plus longuement dans les écritures de la Croatie<sup>17</sup>.

28. La première ayant été proclamée était la «SAO Krajina». La communauté serbe de Knin adopta une résolution établissant cette entité la veille de la proclamation d'une nouvelle Constitution pour la République de Croatie, soit le 21 décembre 1990<sup>18</sup>. Les Serbes de la région rompirent leurs liens avec le Gouvernement croate et les forces de police se dissocièrent du reste de la police croate<sup>19</sup>. Le 19 décembre 1991, les rebelles serbes proclamèrent ce qu'il est convenu d'appeler la «République serbe de Krajina» ou «RSK». A la «RSK» s'ajoutèrent rapidement les deux autres SAO autoproclamées sur le territoire de la Croatie. Il s'agissait de la «SAO de Slavonie occidentale» et de la «SAO de Slavonie orientale, Baranja et Syrmie occidentale»<sup>20</sup>. A la fin de l'année 1991, près d'un tiers du territoire de la Croatie était occupé, et la campagne génocidaire était engagée.

29. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, permettez-moi de dire encore quelques mots pour compléter le tableau. Après plus de quatre années d'occupation marquées par

---

<sup>17</sup> RC, par. 3.57-3.80.

<sup>18</sup> MC, par. 2.94.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 2.93-2.95.

<sup>20</sup> RC, par. 3.76.



31 l'élimination de Croates, l'échec des négociations, la destruction constante de ses villes et de ses infrastructures, l'intransigeance des rebelles serbes et l'inefficacité de l'Organisation des Nations Unies, la Croatie a repris, en 1995, le contrôle de la plus grande partie de son territoire alors occupé. La dernière région réintégrée en Croatie est la Slavonie occidentale, où se trouve la zone de Vukovar — qui a été le théâtre de certaines des pires atrocités du génocide. La réintégration de cette zone s'est déroulée pacifiquement en janvier 1998.

## V. Conclusion

30. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, nul besoin de s'étendre longuement sur l'un ou l'autre de ces faits. Il est clairement et amplement démontré que, au début de l'année 1991, la RFSY avait, en réalité, cessé d'exister et de fonctionner en tant que véritable Etat fédéral. En l'espace de quelques mois, au milieu de l'année 1991 et alors que débutait le conflit en Croatie, il était également manifeste que la Serbie, sous la direction de M. Milošević, avait, de fait, ôté tout pouvoir à la présidence et pris le contrôle de la JNA. La Serbie — y compris la JNA — poursuivait une politique d'expansion et d'agression en vue de s'emparer de la zone de la Croatie qu'elle voulait inclure dans la «Grande Serbie». Cette politique consistait notamment à soutenir les entités serbes autoproclamées qui s'étaient établies en territoire croate en 1991. Tel est le contexte dans lequel la campagne génocidaire a débuté.

31. Avec votre permission, Monsieur le président, Mme Law va entamer l'analyse de cette campagne génocidaire en exposant de manière plus détaillée l'influence du nationalisme extrémiste serbe pendant la période qui a précédé le conflit.

32. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Madame le coagent, et je donne à présent la parole à Mme Helen Law. Madame, c'est à vous.

Mme LAW :

**CONTEXTE POLITICO-HISTORIQUE DU GÉNOCIDE EN CROATIE : RÔLE DU NATIONALISME  
EXTRÉMISTE SERBE**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi que de me présenter devant vous en l'espèce au nom de la République de Croatie. Ma présentation devrait durer 30 minutes environ. Si vous le permettez, je présenterai mon exposé sans faire de pause, mais vous pouvez naturellement m'interrompre à tout moment.

32 2. Ma présentation est le deuxième des trois exposés de ce matin portant sur le contexte du génocide perpétré par la Serbie contre les Croates de souche. J'y traiterai de la montée du nationalisme extrémiste serbe au cours des années qui ont précédé le génocide. M. Crawford décrira ensuite la serbisation parallèle de l'armée populaire yougoslave (la JNA) qui a contribué à la perpétration d'actes de génocide.

3. Mon exposé de ce matin portera sur trois points :

- I. La montée de l'ultranationalisme serbe à partir de la fin des années 1980 et la virulente campagne d'incitation à la haine menée à l'encontre des Croates dans les médias serbes ;
- II. Le soutien manifesté par le président Milošević aux objectifs nationalistes extrémistes ;
- III. Le lien entre l'idéologie nationaliste extrémiste serbe et les actes de génocide commis en Croatie.

**I. La montée de l'ultranationalisme serbe**

4. Je vais d'abord me pencher sur le nationalisme extrémiste serbe pendant la période antérieure au conflit en Croatie. Je m'appuierai, pour ce faire, sur les éléments relatifs à la montée du nationalisme radical serbe après la mort du président Tito en 1980 que nous avons exposés dans nos pièces de procédure<sup>21</sup>.

5. L'importance politique du nationalisme serbe pendant cette période ne semble pas contestée par les Parties. La Serbie reconnaît qu'avant l'an 2000, «la principale valeur politique était le nationalisme serbe» ; et ne conteste pas que «les discours haineux aient été abondants dans

---

<sup>21</sup> Voir le chapitre 2 du mémoire et le chapitre 3 de la réplique.

les médias serbes à la fin des années 1980 et au cours des années 1990»<sup>22</sup>. Le défendeur va jusqu'à reconnaître le rôle joué par le révisionnisme historique au cours de cette période et admet que «les nationalistes serbes [ont] détourné à leur profit le souvenir de ces événements»<sup>23</sup>.

33

6. Les assertions du défendeur selon lesquelles le nationalisme serbe a évolué «de concert» avec le nationalisme croate ont été amplement réfutées dans les pièces de la Croatie<sup>24</sup>. Le rôle joué par la propagande nationaliste serbe et ses répercussions ont été confirmés par le rapport d'expert de M. de la Brosse, maître de conférences à l'université de Reims, qui a été présenté à la chambre de première instance du TPIY dans la procédure engagée contre Slobodan Milošević<sup>25</sup>. En 2004, la chambre de première instance a adopté les conclusions du rapport, relevant, comme vous pouvez le voir à l'écran, ce qui suit [projection de la planche] : «Renaud de la Brosse a montré qu'une comparaison entre les propagandes nationalistes serbe, croate et bosniaque porte à conclure que la première surpasse les deux autres tant par l'échelle que par le contenu des messages médiatiques délivrés»<sup>26</sup>. [Fin de la projection.]

7. La publication, en 1986, d'un mémorandum établi par l'académie des sciences et des arts de Serbie (dont vous avez entendu parler sous le nom de «mémorandum de la SANU») a eu pour effet de mettre la propagande nationaliste extrémiste au cœur de la culture serbe<sup>27</sup>. En réalité, ce mémorandum était un manifeste proposant une réinterprétation de l'histoire récente de la RFSY à la lumière du nationalisme serbe. Rédigé par des auteurs de renom et se faisant l'écho des principes de base du mouvement nationaliste serbe, il a eu une influence considérable. Il reposait sur l'idée que la République socialiste de Serbie et les Serbes vivant dans les autres républiques de la RFSY se trouvaient dans une position particulièrement défavorable au sein de la RFSY.

---

<sup>22</sup> Contre-mémoire de la Serbie (CMS), par. 423 et 434.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 420.

<sup>24</sup> RC, vol. I, par. 3.17-3.25 et 3.41-3.53.

<sup>25</sup> *Ibid.*, vol. IV, annexe 106 (M. R. de la Brosse, «Propagande politique et projet d'«Etat pour tous les Serbes» : conséquences de l'instrumentalisation des médias à des fins ultranationalistes», rapport rédigé à la demande du bureau du procureur du TPIY, 4 février 2003 (le rapport de la Brosse).

<sup>26</sup> *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, décision relative à la demande d'acquiescement, 16 juin 2004, par. 237.

<sup>27</sup> MC, vol. I, par. 2.43 et suiv.

8. Selon le mémorandum, «[la nation serbe] [était] [à l'époque] la seule de Yougoslavie à être dépourvue de son propre Etat»<sup>28</sup>. Le mémorandum proposait de reviser la constitution de la RFSY de sorte que les provinces autonomes deviennent parties intégrantes de la Serbie et que l'Etat fédéral soit renforcé. Il était peu probable que cette option, évoquée en RFSY sous le nom d'«option unitaire», soit acceptée dans d'autres républiques de la RFSY, par crainte de la domination des intérêts serbes dans un Etat unitaire. Le mémorandum soutenait en outre qu'un programme secret destiné à croatiser les Serbes de souche était mis en œuvre en Croatie.

34

9. Dans son rapport d'expert présenté au TPIY dans le cadre de la procédure engagée contre Slobodan Milošević<sup>29</sup>, Audrey Budding, professeur associé à The Harvard Academy for International and Area Studies, dont la thèse de doctorat portait sur «Les intellectuels serbes et la question nationale, 1961–1991», a qualifié le mémorandum d'«ouvrage le plus connu du mouvement national serbe contemporain»<sup>30</sup> et a décrit la «tempête politique» qu'il a déclenchée<sup>31</sup>. Comme elle l'a fait observer, il était affirmé, dans la deuxième moitié du mémorandum, que la survie même des Serbes de Croatie était menacée par l'assimilation : «Les Serbes de Croatie n'ont jamais été autant menacés qu'aujourd'hui»<sup>32</sup>. Elle concluait que le mémorandum était un texte provocateur en raison du contraste entre les griefs qui y étaient exprimés concernant la situation de la Serbie et des Serbes au sein de la Yougoslavie et les «références vagues et elliptiques à un éventuel avenir postyougoslave» qui s'y trouvaient<sup>33</sup>.

10. Le défendeur soutient que la Croatie exagère l'importance du mémorandum de la SANU<sup>34</sup>. Nous sommes en désaccord, tout comme le TPIY d'ailleurs, étant donné le crédit accordé aux rapports de Mme Budding et de M. de la Brosse. Selon M. de la Brosse, ce sont les fuites organisées d'extraits du mémorandum qui ont mis le feu aux poudres, «conférant une autorité ou

---

<sup>28</sup> MC, vol. IV, annexe 14, p. 75, par. 7.

<sup>29</sup> Rapport d'expert de Mme Audrey Budding intitulé «Serbian Nationalism in the Twentieth Century» présenté au TPIY dans le cadre de la procédure engagée contre Slobodan Milošević, *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, décision relative à la demande d'acquiescement, 16 juin 2004, par. 235 (le rapport Budding).

<sup>30</sup> Rapport Budding, partie 4, p. 53.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 54.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 57-58.

<sup>34</sup> CMS, par. 428.

légitimité certaine [au nationalisme serbe] aux yeux de l'opinion publique serbe»<sup>35</sup>. D'autres observateurs indépendants ont qualifié le mémorandum de «bombe politique» qui avait «secoué» le pays<sup>36</sup>.

11. Suite à la publication du mémorandum de la SANU, des articles diabolisant les Croates et évoquant leurs supposées tendances génocidaires ont commencé à être publiés dans les médias serbes<sup>37</sup>.

12. Comme cela a été souligné dans les pièces de procédure, des crimes atroces ont été commis, pendant la seconde guerre mondiale, à l'encontre des Serbes et d'autres personnes par le régime oustachi fantoche du prétendu Etat indépendant de Croatie (NDH). A partir du début des années 1980, des journaux serbes de référence ont publié des articles virulents au sujet du camp de concentration oustachi de Jasenovac<sup>38</sup>.

35 13. De nombreux historiens et journalistes serbes ont relayé la théorie selon laquelle l'ensemble de la population croate était responsable du grand nombre de Serbes tués entre 1941 et 1945. Cela a alimenté l'idée que les Croates avaient, par nature, un tempérament génocidaire, et qu'ils restaient animés d'une intention génocidaire à l'égard des Serbes<sup>39</sup>.

14. Comme vous pouvez le voir à l'écran, le rapport de M. de la Brosse fait état de ce qui suit [projection de la planche] :

«Les rappels incessants de l'Etat Croate Indépendant et des atrocités commises par les Oustachis servent d'alibi aux objectifs politiques du régime [serbe] et sont à la base du développement et de l'intensification de la haine interethnique. ... Le parallèle entre le passé et le présent, où l'on assimile le régime de Frandjo Tadjman à celui d'Ante Pavelic, est fait pour pousser au paroxysme la haine anticroate»<sup>40</sup>. [Fin de la projection.]

Le rapport cite plusieurs exemples.

---

<sup>35</sup> RC, annexe 106, rapport de la Brosse, par. 34.

<sup>36</sup> RC, vol. I, par. 3.11.

<sup>37</sup> MC, vol. V, appendice 3 (Discours de haine : la stimulation du mécontentement serbe finit par déboucher sur l'incitation à commettre un génocide), voir notamment par. 17-22.

<sup>38</sup> MC, par. 2.53 et RC, par. 3.13.

<sup>39</sup> MC, vol. V, appendice 3 (Discours de haine).

<sup>40</sup> RC, annexe 106, rapport de la Brosse, par. 54.

15. En 1986, une exposition itinérante intitulée «Les morts ouvrent les yeux aux vivants» a été organisée dans toute la Yougoslavie, dans les locaux de la JNA<sup>41</sup>. L'exposition, qui était ouverte au public, s'est tenue de 1986 à 1991. Comme on peut le voir clairement sur la carte des lieux où a été présentée l'exposition, ces endroits correspondent aux secteurs où le défendeur a, par la suite, commis des actes de génocide<sup>42</sup>. L'objectif était clair : il s'agissait d'établir un lien entre les crimes commis pendant la seconde guerre mondiale et les supposées tendances «séparatistes» au sein de la République socialiste de Croatie. Cela a coïncidé avec la parution d'articles diabolisant les Croates dans des hebdomadaires dont le lectorat était en grande partie lié à la JNA (l'Armée populaire ou le Front, par exemple).

16. Ces actions, parmi d'autres, ont largement contribué à préparer le terrain pour les actes de génocide qui seraient bientôt commis à l'encontre des Croates<sup>43</sup>.

17. En avril 1991, à Jagodnjak, village de Baranja (nord-est de la Croatie), Milan Paroški, député du Parlement serbe, a fait un discours qui a été largement diffusé et relayé. Faisant référence aux Croates et aux Hongrois, il a déclaré que ce territoire appartenait à la Serbie, et a ajouté, comme cela figure sur l'écran [projection de la planche] : «Quiconque revendique cette terre comme sienne est un usurpateur, et il mérite d'être abattu comme un chien !»<sup>44</sup> [Fin de la projection.] La Baranja a été occupée par les forces serbes en août 1991 et est demeurée sous contrôle serbe jusqu'en 1998. De nombreuses atrocités y ont été commises.

## 36

### II. Le soutien du président Milošević aux objectifs nationalistes extrémistes

18. J'en viens à mon second point, le rôle qu'a joué Slobodan Milošević en attisant la haine à l'égard des Croates. Dans l'affaire *Martić*, le TPIY a jugé que Slobodan Milošević et d'autres tels que Milan Babić, Blagoje Adžić, Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Vojislav Šešelj avaient participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était de créer un territoire

---

<sup>41</sup> RC, vol. I, par. 3.14.

<sup>42</sup> *Ibid.*, vol. IV, annexe 113, carte des lieux où a été présentée l'exposition «Les morts ouvrent les yeux aux vivants».

<sup>43</sup> MC, vol. V, appendice 3, notamment par. 35-37.

<sup>44</sup> Voir *ibid.*, appendice 2, enregistrement vidéo n° 3.

ethniquement serbe<sup>45</sup>. Cette conclusion a été confirmée en appel en 2008<sup>46</sup>. J'examinerai donc à présent la manière dont Milošević a soutenu et encouragé les objectifs poursuivis par les nationalistes extrémistes serbes dans la période ayant précédé le génocide.

19. Selon Audrey Budding, à partir de 1990, les dirigeants de Serbie ont activement soutenu les nationalistes serbes de Croatie afin de s'assurer leur allégeance et de faire obstacle au gouvernement croate fraîchement élu<sup>47</sup>. En août 1990, les Serbes de la région de Knin, en Croatie, ont rompu les relations avec Zagreb et se sont engagés dans une rébellion ouverte en isolant Knin du reste de la Croatie, épisode connu depuis sous le nom de «révolution des rondins».

20. Afin d'encourager l'adhésion de l'opinion publique à son projet nationaliste, le président a tenu, à cette occasion, des propos haineux à l'égard des Croates. Ainsi que l'a relevé la commission d'experts des Nations Unies dans son rapport de 1994, alors qu'il s'adressait au Parlement de Serbie en mars 1991, Milošević a fait la déclaration suivante (qui s'affiche à nouveau sur vos écrans) [projection de la planche] :

«La Serbie et le peuple serbe sont confrontés à l'un des pires fléaux de leur histoire, la division et le conflit internes ... Quiconque aime la Serbie ne peut en faire abstraction, à l'heure où nous devons faire face à ces sangsues et ces fascistes que sont les Oustachis, les sécessionnistes albanais et toutes les autres forces de la coalition hostile qui menace les droits et les libertés du peuple serbe»<sup>48</sup>.

21. Il a également utilisé les médias pour légitimer son objectif de création d'une Grande Serbie, y compris par le recours à la force. Ainsi que l'a relevé M. de la Brosse dans un rapport faisant autorité (que vous voyez s'afficher sur vos écrans) [projection de la planche suivante] :

«L'objectif politico-militaire d'un Etat pour tous les Serbes, qui suppose le rattachement de territoires bosniaques et croates où vivent des populations serbes, a été appuyé par les médias serbes qui ont servi d'outils de légitimation de l'usage de la force et de la violence. C'est encore la télévision serbe que choisira

---

<sup>45</sup> *Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, chambre de première instance, jugement, 12 juin 2007, par. 445-446.

<sup>46</sup> *Ibid.*, affaire n° IT-95-11-A, chambre d'appel, arrêt, 8 octobre 2008.

<sup>47</sup> Rapport Budding, p. 67.

<sup>48</sup> Voir le rapport final de la commission d'experts des Nations Unies établie conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 28 décembre 1994, disponible à l'adresse <http://www.ess.uwe.ac.uk/comexpert/anx/IV.htm>, citant Misha Glenny, *The Fall of Yugoslavia : The Third Balkan War*, p. 47 (1992).

Slobodan Milošević en juillet 1991 pour donner, dans un discours, le signal que la guerre est désormais inévitable»<sup>49</sup> [fin de la projection].

37

22. La montée du nationalisme serbe s'est également traduite par la naissance de partis politiques radicaux et d'organisations paramilitaires, les autorités serbes et la JNA collaborant étroitement avec des hommes politiques extrémistes tels que Vojislav Šešelj et Arkan, et avec leurs organisations paramilitaires et nombre d'autres formations.

23. Le lien entre le président Milošević et les idées nationalistes radicales serbes a été confirmé par le TPIY. Dans la décision qu'elle a rendue en 2004 en l'affaire *Milošević*, la chambre de première instance a repris, en l'approuvant, la déposition de l'ambassadeur américain Galbraith, selon lequel Slobodan Milošević était «l'architecte de la politique visant à créer une grande Serbie, et ... très peu de choses se passaient sans qu'il soit au courant ou impliqué»<sup>50</sup>. Ce constat s'appliquait tout autant à la situation en Croatie.

24. L'une des figures de proue de l'ultranationalisme serbe de l'époque était Vojislav Šešelj, fondateur du parti radical serbe (SRS) né en 1991 en Serbie<sup>51</sup>. Il est actuellement jugé pour crimes de guerre devant le TPIY. Ainsi qu'il est souligné dans le mémoire, c'est en 1990 que Šešelj a entamé son ascension sur la scène politique serbe. En juin 1991, il était élu à l'Assemblée serbe. Avec les «hommes de Šešelj», sa formation paramilitaire, il est responsable d'innombrables atrocités et actes de génocide perpétrés dans l'ensemble de la Croatie, et notamment à Vukovar.

25. Comme il est exposé dans les écritures de la Croatie, Šešelj défendait le projet radical d'une Grande Serbie — lequel a été relayé sur les chaînes de télévision publiques serbes. Interrogé sur la question de savoir où devraient se trouver les frontières serbes, Šešelj a répondu : «La frontière occidentale est la ligne Karlobag-Ogulin-Karlovac-Virovitica ... Il ne saurait y avoir de changements sans une nouvelle guerre ... Vous pouvez constater qu'il ne reste pas beaucoup de territoires aux Croates.»<sup>52</sup> Un enregistrement vidéo s'affiche actuellement sur vos écrans

---

<sup>49</sup> RC, vol. IV, annexe 106, rapport de la Brosse, par. 60 (p. 59-60).

<sup>50</sup> *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, chambre de première instance, décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004, par. 249.

<sup>51</sup> MC, par. 3.51.

<sup>52</sup> Voir *ibid.*, vol. V, appendice 2, enregistrement vidéo n° 4.



[projection vidéo], et vous trouverez un cliché correspondant dans le dossier de plaidoiries, sous l'onglet n° 4. Les aspirations de Šešelj sont également présentées dans le mémoire<sup>53</sup>.

38

26. La Serbie a admis que Šešelj était devenu l'allié du président Milošević à partir de novembre 1991<sup>54</sup>. Or, Milošević s'appuyait déjà, bien avant le début du conflit, sur la rhétorique extrémiste de Šešelj. Bien que les deux hommes se soient brouillés par la suite, Milošević a donné à Šešelj les moyens de promouvoir ses aspirations ultranationalistes. J'en veux pour preuve la couverture dépourvue de toute critique que ce dernier a obtenue, à une heure de grande écoute, sur les programmes de la télévision d'Etat contrôlée par Milošević, ainsi que l'a confirmé M. de la Brosse dans son rapport [projection de la planche] :

«Les prises de positions d'un Vojislav Šešelj sont alors systématiquement médiatisées, telle cette déclaration faite en septembre 1991 devant le Parlement serbe et diffusée par Télévision Belgrade :

«L'axe Karlobag-Ogulin-Karlovac-Virovitica doit être notre ligne frontière et la Croatie doit replier ses troupes jusqu'à cette ligne. Si Zagreb n'obtempère pas pacifiquement, elle devra subir des tirs d'artillerie et des pilonnages continus. Notre armée dispose encore de ressources non utilisées. Si ses troupes sont en danger, elle est en droit d'utiliser des bombes au napalm et tout ce que comptent ses arsenaux ... Ils voulaient la guerre ? Eh bien ils l'ont !»<sup>55</sup> [Fin de la projection.]

27. Šešelj a, avec d'autres, encouragé le mouvement tchetnik. Celui-ci se fonde sur une forme extrême de nationalisme centré sur l'idée d'une «Grande Serbie». Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs aspirations nationalistes, les Tchetniks ont collaboré avec l'Italie et l'Allemagne pendant la seconde guerre mondiale, et commis des atrocités contre les populations musulmane et croate dans certaines parties de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie<sup>56</sup>. Avant de se distancier en créant le SRS, Šešelj avait, en 1989, fondé le parti nationaliste extrémiste serbe du renouveau (SPO) avec Vuk Draskovic, écrivain qui s'est ensuite lancé en politique avec l'ambition de réhabiliter les Tchetniks<sup>57</sup>. Il a ardemment défendu l'idée de la création d'une Krajina serbe en Croatie<sup>58</sup>. Ainsi que l'a souligné Mme Budding dans son rapport, le SPO était, lors des élections

---

<sup>53</sup> Voir RC, par. 2.76, et notes correspondantes, ainsi que vol. V, appendice 2, enregistrement vidéo n° 7.

<sup>54</sup> CMS, par. 445.

<sup>55</sup> RC, annexe 106, rapport de la Brosse, par. 60 (p. 66).

<sup>56</sup> MC, par. 2.09, 2.54 et suiv.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 2.55.

<sup>58</sup> B. Mamula, *Šlučaj Jugoslavija* [L'affaire yougoslave], 2000, p. 292-293.

serbes de 1990, le principal parti à présenter des revendications de frontières spécifiques pour la Grande Serbie<sup>59</sup>.

39 28. Les éléments versés au dossier prouvent — et cela n'est pas sérieusement contesté — 1) que le président Milošević a fait usage de la rhétorique et de l'idéologie extrémistes de Šešelj dans la préparation de la guerre en Croatie, en assurant notamment à ce dernier l'accès aux médias nationaux ; et 2) que les dirigeants serbes étaient alors également déterminés à accorder un rôle essentiel à sa formation paramilitaire, laquelle a effectivement été impliquée dans les crimes et, s'agissant de la Croatie, les crimes de génocide commis dans le cadre du conflit.

29. Un autre nationaliste radical serbe a joué un rôle de premier plan dans le conflit : il s'agit de Željko Ražnjatović, plus connu sous le nom d'Arkan. Ainsi qu'il est exposé dans les écritures de la Croatie, l'organisation paramilitaire d'Arkan, la «garde volontaire serbe» — désignée par la suite sous le nom de «tigres d'Arkan» —, a été créée le 11 octobre 1990, et son quartier général établi à Erdut, en Slavonie orientale (Croatie), à la suite d'une décision du secrétariat fédéral à la défense de former des unités spéciales destinées à protéger les dirigeants serbes et la Serbie dans son ensemble. Ces unités dépendaient directement du quartier général de la JNA, et Arkan s'est vu attribuer ses fonctions par le lieutenant-colonel général Marko Negovanović, alors ministre de la défense nationale<sup>60</sup>.

30. Ainsi que la Croatie l'a démontré dans ses écritures, Arkan a tenu des propos haineux à l'égard des Croates, qu'il appelait systématiquement les «Oustachis»<sup>61</sup>. Lui et son groupe paramilitaire, les tigres d'Arkan, sont également responsables de certaines des pires atrocités commises dans le cadre du génocide.

31. Déployés en Slavonie orientale, Arkan et sa formation se sont livrés à des actes de génocide à Vukovar et dans ses environs pendant l'été et l'automne 1991<sup>62</sup>. De très nombreux

---

<sup>59</sup> Rapport Budding, p. 66. Le SPO affirmait que la Serbie devait revendiquer tous les territoires qui lui appartenaient au 1<sup>er</sup> décembre 1918, ainsi que les territoires de Croatie et de Bosnie où les Serbes étaient majoritaires avant le génocide commis par les Oustachis.

<sup>60</sup> MC, vol. V, appendice 5 a), p. 86.

<sup>61</sup> *Ibid.*, appendice 3, p. 26.

<sup>62</sup> *Ibid.*, appendice 2, enregistrement vidéo n° 8.

éléments démontrent les liens qui unissaient Arkan aux Gouvernements de Serbie et de la RFY, aux Républiques serbes autoproclamées et à la JNA<sup>63</sup>.

32. La Serbie reconnaît, dans la duplique, qu'Arkan entretenait «certains liens politiques avec les dirigeants de Serbie»<sup>64</sup>, même si, prétend-elle, «leur nature et leur étendue ne sont pas faciles à déterminer». En réalité, la nature et l'étendue de ces liens sont clairement établies, comme le démontrent nos écritures, et comme le confirment les conclusions du TPIY, auxquelles mes collègues se référeront.

40 33. Šešelj et le président Milošević étaient déterminés à réaliser ce qui a par la suite été dénommé l'«amputation de la Croatie»<sup>65</sup>. L'idée consistait à soustraire à la République de Croatie jusqu'à un tiers de son territoire au profit d'un Etat serbe élargi. Cette «amputation» visait essentiellement les parties de la Croatie dans lesquelles les Serbes prétendaient constituer la majorité ou une minorité importante, mais devait également porter sur certaines villes à majorité croate telles que Dubrovnik, Split, Zadar, Šibenik et Osijek, où les Serbes étaient relativement peu nombreux. Cette «amputation» s'accompagnait d'une volonté de détruire une partie de la population croate. Aux onze districts majoritairement serbes initialement visés sont progressivement venues s'ajouter des enclaves serbes plus petites, mais aussi des zones dans lesquelles les Serbes n'avaient même jamais représenté une minorité importante. Une carte publiée le 1<sup>er</sup> mars 1991 dans *Nin*, un hebdomadaire serbe, illustre on ne peut plus clairement la volonté qu'avait alors la Serbie de repousser les limites de son territoire vers l'intérieur de la République de Croatie<sup>66</sup>.

34. En mars 1991, Milošević a confirmé le soutien du Gouvernement serbe aux nationalistes serbes de Croatie — comme vous pouvez le constater sur vos écrans [projection] :

«J'ai demandé au Gouvernement serbe de tenter de procéder à tous les préparatifs requis pour mettre sur pied des forces supplémentaires dont le nombre et la force garantiraient la protection des intérêts de la Serbie et du peuple serbe ... Les citoyens de Serbie peuvent être sûrs que la République de Serbie est en mesure d'assurer la protection de ses propres intérêts et de ceux de tous ses citoyens, ainsi que

---

<sup>63</sup> RC, par. 4.107.

<sup>64</sup> DS, par. 547.

<sup>65</sup> Voir MC, vol. 5, appendice 4.3, p. 99, où Borisav Jović indique que Milošević, le président serbe, a fait référence à l'«amputation» de la Croatie lors d'une conversation qu'ils ont eue le 28 juin 1990.

<sup>66</sup> Voir MC, vol. 1, planche n° 8.

de l'intégralité du peuple serbe. La République de Serbie, les citoyens de Serbie et le peuple serbe résisteront à tout acte de démantèlement de notre patrie.»<sup>67</sup> [Fin de la projection.]

35. La Serbie reconnaît aujourd'hui que les dirigeants de la République de Serbie de l'époque, Slobodan Milošević en tête, soutenaient l'idée d'un territoire autonome serbe en Croatie<sup>68</sup>. Ils ont appuyé ce projet ouvertement et en secret, fournissant un soutien considérable sur les plans politique et financier.

### III. Le lien entre l'ultranationalisme serbe et le génocide

36. La Serbie prétend qu'il y a un «chaînon manquant» dans les preuves avancées par la Croatie pour établir la montée du nationalisme serbe et l'existence d'une intention génocidaire<sup>69</sup>. Cela est faux : les éléments versés au dossier établissent très clairement le lien entre l'idéologie nationaliste radicale serbe et le projet, ouvertement annoncé par les autorités serbes, de création d'une Grande Serbie, lequel impliquait de détruire une partie de la population croate. Il en va de même du lien entre cette idéologie et la mise en œuvre de la campagne proprement dite, notamment

41

- a) Ces formations paramilitaires ont joué un rôle direct dans le génocide.
- b) Vers septembre 1991, les membres de ces unités ont commencé à être intégrés à la JNA, après que les conscrits et réservistes de Croatie, de Slovénie et des autres républiques eurent refusé de rejoindre la JNA.
- c) Pour pallier la nette insuffisance des effectifs au regard de la campagne envisagée, la JNA a enrôlé plusieurs dizaines de milliers de volontaires. Par ailleurs, l'état-major de l'armée et les représentants du ministère serbe de l'intérieur (MUP) collaboraient étroitement avec les chefs des forces paramilitaires qui, sans être formellement intégrées à la JNA, travaillaient de concert avec elle et opéraient sous son commandement.

---

<sup>67</sup> MC, vol. 4, annexe 35, résumé des communiqués de presse du BBC World Service, 18 mars 1991.

<sup>68</sup> DS, par. 537.

<sup>69</sup> *Ibid.*, par. 19-20.

- d) D'influents hommes politiques ultranationalistes serbes tels que Šešelj et Arkan ont créé des groupes paramilitaires qui ont activement participé, aux côtés de la JNA, aux actes de génocide perpétrés en Croatie.
- e) Les autorités serbes conduites par Slobodan Milošević ont favorisé la diffusion des idées des nationalistes radicaux en offrant à ces derniers l'accès aux médias et en se déclarant favorables à leur objectif de création d'une Grande Serbie.
- f) A partir de la fin des années 1980, des commentateurs et hommes politiques extrémistes ont ouvertement tenus des propos haineux à l'égard des Croates, systématiquement qualifiés d'«Oustachis» et de fascistes, et accusés d'être collectivement responsables des crimes perpétrés par le régime fantoche de l'Etat indépendant de Croatie (NDH) pendant la seconde guerre mondiale. Selon le point de vue alors largement relayé, les Croates représentaient une menace imminente pour les Serbes.
- g) C'est dans ce contexte de haine que s'est fait jour l'idée selon laquelle il était nécessaire de créer par la force un Etat ethniquement pur pour l'ensemble des Serbes, autrement dit une Grande Serbie. L'idée impliquait manifestement que la population croate vivant sur le territoire en question devrait être détruite.
- h) Ainsi, le projet qui a émergé dans les années 1980, visant à créer un Etat unique pour tous les Serbes, une Grande Serbie de fait, ne consistait pas simplement à redécouper le territoire de la RFSY en s'engageant dans un conflit armé classique. Il était intimement lié à des vues extrémistes à l'égard des Croates et à une volonté d'éliminer une partie de cette population. Ces vues étaient fondées sur l'idée qu'il était impossible pour les Croates et les Serbes de cohabiter pacifiquement, la simple présence des Croates sur le territoire revendiqué par la Serbie constituant une menace pour les Serbes.
- 42** i) Voilà donc le contexte dans lequel a été mis en œuvre le projet de création d'une Grande Serbie, fondé sur l'annexion par la force d'un tiers environ du territoire de la Croatie<sup>70</sup>. Le projet sous-tendait une véritable campagne génocidaire.

---

<sup>70</sup> RC, par. 3.37.

37. Dans ces conditions, les modalités selon lesquelles s'est exprimée l'idéologie nationaliste serbe ont joué un rôle essentiel avant et pendant le génocide mené en Croatie. La stigmatisation des Croates constituait la première étape d'un programme dont le but ultime était leur destruction intentionnelle. Pendant le conflit, les défenseurs de cette idéologie extrémiste ont participé à des actions politiques et militaires mises en œuvre dans le cadre de la campagne génocidaire de Croatie, dans les rangs de la JNA et au côté de celle-ci, comme l'expliquera M. Crawford dans un instant. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre aimable attention.

LE PRESIDENT : Je vous remercie, Madame Law, pour votre exposé. M. Crawford s'adressera à la Cour après la pause. L'audience est suspendue pour 15 minutes.

*L'audience est suspendue de 11 h 50 à 12 h 5.*

---

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience reprend et j'invite M. Crawford à prendre la parole. Vous avez la parole, Monsieur.

M. CRAWFORD : Merci, Monsieur le président.

## **LE CONTRÔLE DE LA SERBIE SUR LA JNA ET LE CONTRÔLE DE LA JNA SUR LES FORCES SERBES EN CROATIE**

### **I. Introduction**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur de paraître une fois de plus devant vous au nom de la Croatie.

2. La Serbie s'est efforcée de prendre ses distances par rapport aux agissements de la JNA, et cela n'a rien d'étonnant. Il existe des preuves écrasantes et, dans bien des cas, irréfutables pour établir le rôle joué par celle-ci dans ce que nous considérons comme des actes de génocide, rôle qui a été constaté judiciairement à maintes reprises par le TPIY. Pendant la première moitié de l'année 1991, la JNA a affiché une politique de neutralité tout en intervenant de façon que les

**43** Serbes arrivent à s'emparer du territoire croate. A partir d'août 1991, elle s'est livrée aux pires atrocités, directement et par l'entremise des paramilitaires. A titre d'exemple parmi tant d'autres, après la chute de Vukovar, en Slavonie orientale, les officiers de rang supérieur de la JNA ont encouragé le meurtre et la torture à grande échelle contre les détenus. Mise devant ces faits, la Serbie s'est retranchée derrière son argument formaliste, à savoir que, jusqu'au 27 avril 1992, la JNA était *de jure* un organe de la RFSY et non une entité dont les actes auraient pu engager sa responsabilité. Cette prétention relève en partie des questions de droit que j'aborderai jeudi. Elle soulève également une question de compétence sur laquelle je reviendrai vendredi. Mais, avant tout, elle met en jeu des questions de fait et, à ce chapitre, les preuves sont claires. Dès juillet 1991, avant l'éclatement du conflit, la RFSY avait cessé de fonctionner en tant qu'Etat. La JNA était désormais placée sous l'autorité politique des dirigeants serbes et se livrait à une campagne agressive qui allait mener à la prise d'environ un tiers du territoire croate.

3. Dans mon exposé, j'aborderai trois aspects de l'évolution du rôle de la JNA. Pour commencer, je parlerai du processus de «serbisation» par lequel la JNA est passée sous la ferme emprise des dirigeants serbes. J'aborderai ensuite cette soi-disant politique de neutralité, pour finir avec le rôle joué par la JNA dans l'armement et la direction des forces serbes en Croatie. Non seulement cette mise en contexte concernant la JNA est essentielle au regard des faits survenus par la suite, mais elle jette la lumière sur les conséquences juridiques de ceux-ci, y compris l'attribution à la Serbie des agissements de la JNA. Je terminerai mon exposé en parlant du déséquilibre entre les forces serbes et les forces croates.

## **II. L'assujettissement de la JNA à l'emprise serbe**

4. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la Croatie a rapporté des preuves abondantes concernant le rôle capital joué par la JNA dans les atrocités commises sur le territoire croate : ordres et règlements militaires, preuves testimoniales, articles de presse tirés, entre autres, du journal officiel de la JNA, *Narodna Armija*, et enregistrements vidéo. Nous disposons en outre d'extraits des journaux personnels tenus par les dirigeants politiques et militaires serbes, notamment Borisav Jović, alors représentant de la Serbie au sein de la présidence de la RFSY, et le général Kadijević, ministre de la défense de la RFSY. La Croatie se référera

également à nombre de décisions du TPIY à l'appui de sa position sur le rôle joué par la JNA dans les crimes commis au cours de la guerre. Ces décisions viennent en outre confirmer que l'action de la JNA obéissait dès juillet 1991 aux visées et objectifs serbes, qui ont également présidé à l'établissement de ses rapports avec les autres forces serbes.

**44**

5. Je commencerai par faire état de certains éléments contextuels concernant la JNA, organe important de la RFSY sur les plans constitutionnel, politique et social, qui avait pour rôle de protéger les intérêts de l'ensemble des six républiques et des deux provinces autonomes de la RFSY. Dans le cadre de la constitution de 1974 de la RFSY, le contrôle de la défense avait été décentralisé dans une large mesure. La force militaire comptait deux éléments, le premier étant la JNA elle-même. [Projection à l'écran.] Comme vous pouvez le voir à l'écran, la structure organisationnelle de la JNA comportait un certain nombre d'armées et de corps indépendants dont le ressort correspondait généralement aux limites des différentes républiques. Comme le TPIY l'a expliqué dans l'affaire *Mrkšić* — excusez-moi, je me suis exercé, mais, à l'évidence, pas assez —, le droit de la RFSY «autorisait également, en temps de guerre, en cas de menace imminente de guerre ou dans toute autre situation grave, le renforcement des forces armées par des volontaires»<sup>71</sup>. Ces volontaires, venus par milliers de Serbie, ont rejoint la JNA de leur propre gré et non parce qu'ils étaient assujettis au service militaire.

6. Le second élément de la structure militaire était composé des forces de défense territoriale, souvent désignées par l'abréviation TO (*Teritorijalna obrana*), qui avaient été établies dans chacune des républiques. Alors que la JNA était agissait sous la direction de la présidence de la RFSY, en période de paix, les républiques dirigeaient elles-mêmes les forces de défense territoriale<sup>72</sup>. Comme la Chambre de première instance l'a expliqué dans l'affaire *Mrkšić*, celles-ci étaient «organisée[s] sur une base territoriale, au niveau des communautés et des municipalités locales, des provinces et des républiques autonomes, le plus haut niveau de commandement étant républicain»<sup>73</sup>.

---

<sup>71</sup> *Le Procureur c. Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13, Jugement («Jugement *Mrkšić*»), 27 septembre 2007, p. 41, par. 83.

<sup>72</sup> Voir MC, par. 3.08-3.12 et, pour un historique général de la JNA, le chapitre 3.

<sup>73</sup> Jugement *Mrkšić*, p. 41, par. 83.



45

7. Le processus de serbisation a commencé dès le milieu des années 1980, alors que la JNA s'est rapprochée progressivement des éléments conservateurs qui refusaient toute réforme politique et préconisaient une plus grande centralisation<sup>74</sup>. Un cap important a été franchi en 1988, avec la restructuration de la JNA, ou plutôt sa recentralisation. [Projection à l'écran.] Vous pouvez maintenant voir à l'écran une carte indiquant les régions militaires de la RFSY. La restructuration de la JNA a eu pour effet de priver les forces de défense territoriale républicaines des pouvoirs importants dont elles disposaient auparavant en les subordonnant aux régions militaires<sup>75</sup>. A terme, cette structure plus centralisée allait favoriser la prise de contrôle de la JNA par les dirigeants serbes. Ce processus est bien documenté et exposé en détail dans notre réplique<sup>76</sup>, et je me contenterai de revenir sur quelques points. Au vu des éléments de preuve, c'est méconnaître profondément les faits que de soutenir, comme le fait maintenant le défendeur, que la JNA aurait pu continuer à fonctionner en tant qu'organe de la RFSY jusqu'en avril 1992. [Fin de la projection.]

8. On se souviendra que Slobodan Milošević, président de la Serbie, avait annoncé publiquement en mars 1991 que cette dernière ne reconnaissait plus la légitimité de la présidence de la RFSY<sup>77</sup>. La JNA n'a pas échappé à la crise constitutionnelle qui a miné le rôle de la présidence collective de la RFSY et conduit à l'éclatement de celle-ci. Durant cette crise, elle a progressivement cessé de fonctionner en tant qu'organe chargé de la protection des intérêts de toutes les républiques et provinces autonomes. Dès le début de l'année 1991, la RFSY avait perdu toute autorité, la JNA agissant désormais sous les ordres des dirigeants serbes, dans la poursuite de leurs objectifs politiques. [Projection à l'écran.] Permettez-moi de citer le rapport rédigé en 2003 par Reynaud Theunens et présenté au TPIY dans le cadre de l'affaire *Milošević*. M. Theunens est un expert militaire et analyste expérimenté des Balkans au sein du ministère de la défense de

---

<sup>74</sup> MC, par. 3.13–3.16.

<sup>75</sup> *Ibid.*, par. 3.17–3.31 ; RC, par. 4.23.

<sup>76</sup> MC, chap. 3 ; RC, chap. 4, en particulier, par. 4.16–4.38.

<sup>77</sup> *Orlando Sentinel Tribune*, 17 mars 1991 (MC, t. 4, annexe 34), cité dans MC, par. 2.98.

Belgique. Il a pris part aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies en ex-Yougoslavie de 1994 à 1999<sup>78</sup>, et s'est exprimé ainsi :

«A partir de la fin de l'été 1991, ... des ordres et instructions émanant de ce qui restait de la présidence de la RFSY, du commandement suprême et de l'état-major du commandement suprême montrent que, au moins *de facto*, la JNA commençait à ne plus être l'«armée de la RFSY» pour, petit à petit, se muer en une force principalement serbe, au service des objectifs serbes...»<sup>79</sup> [Fin de la projection.]

9. Deux remarques s'imposent ici. En premier lieu, la JNA est bel et bien devenue une force principalement serbe. Dès juin 1991, le corps des officiers était composé de Serbes pour les deux tiers. Toutes les brigades armées et mécanisées de la JNA présentes en Croatie étaient commandées par des Serbes ou des Monténégrins, les officiers non serbes étant jugés peu dignes de confiance pour remplir les objectifs désormais poursuivis par la JNA, soit ceux des dirigeants serbes<sup>80</sup>.

46

10. Cet alignement des objectifs de la JNA sur ceux des dirigeants serbes fait l'objet de ma seconde remarque. Suivant la constitution, le déploiement des forces armées exigeait l'accord de cinq des huit membres de la présidence. Mais cette exigence constitutionnelle a été contournée, de manière très évidente, puisque des réunions à huis clos ont eu lieu entre les dirigeants serbes et le général Kadijević, dont Jović a laissé nombre de comptes rendus. Selon l'un d'eux, le 5 juillet 1991, ce dernier et Milošević auraient exigé et obtenu de Kadijević un engagement important, selon lequel la JNA allait «défendre» la population serbe de Croatie. On était alors en juillet. Mais, comme vous l'entendrez au cours de cette semaine, le verbe «défendre» est un euphémisme ignoble pour ce que les dirigeants serbes avaient en tête et que la JNA a fait. Jović a relaté que Kadijević avait promis que la JNA exécuterait les ordres d'un «groupe de membres de la présidence, même s'ils ne constituent pas une majorité formelle», dans l'hypothèse où l'organe collégial ne serait «pas en mesure de remplir ses fonctions et de prendre la décision de défendre l'intégrité du pays»<sup>81</sup>. A partir de ce moment et jusqu'à la fin de 1991 et de la présence de

---

<sup>78</sup> Voir *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54, Décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004, par. 270.

<sup>79</sup> Rapport d'expert de R. Theunens, 16 décembre 2003, partie I, Structure, command & control and discipline of the SFRY Armed Forces, p. 6-7, par. 8, présenté par l'Accusation dans l'affaire *Milošević* et cité dans la RC, par. 4.52.

<sup>80</sup> MC, par. 3.32-3.42. Voir également tome III, planches 9.1, 9.2 et 9.3.

<sup>81</sup> B. Jović, *Poslednji dani SFRJ* (Les derniers jours de la RFSY), 1996, p. 162, cité dans RC, par. 4.70.

Kadijević à la tête de la JNA, la Serbie a exigé et systématiquement obtenu l'appui de cette dernière. Elle soutient maintenant que le fait que cet engagement ait dû être recherché démontre l'indépendance de la JNA (elle ne semble pas nier que l'engagement en question ait été sollicité et obtenu)<sup>82</sup>. Ce que montre cet engagement, en réalité, c'est le mépris et l'indifférence dont a fait preuve le commandement de la JNA envers la constitution et la présidence de la RFSY. Il atteste également de l'alignement étroit de la JNA, à l'époque, sur la position des dirigeants serbes.

11. Entre le milieu du mois de mai 1991 et le 7 juillet de la même année, la présidence serbe n'a tenu aucune réunion. Le pays était en crise et elle constituait le principal organe constitutionnel. La JNA était pourtant déployée le long des limites du territoire que revendiquaient les Serbes et qui comprenait de larges parties de la Croatie, conformément à ce que MM. Jović et Milošević avaient demandé au général Kadijević le 5 juillet 1991. La transformation de la JNA était alors terminée<sup>83</sup>. [Projection à l'écran.] Lors d'une réunion avec MM. Milošević et Jović, le 30 juillet 1991, le général Kadijević a lui-même décrit ce qui se passait ; il a ainsi déclaré que

**47** «[l]a JNA dev[rait] être transformée en une force militaire composée des hommes désirant demeurer dans une Yougoslavie comprenant au moins la Serbie, la nation serbe ainsi que le Monténégro»<sup>84</sup>.

12. On notera que, dans cette déclaration franche, il est fait référence non seulement à la Serbie mais également à la «nation serbe». [Graphique suivant.] Vous voyez maintenant apparaître à l'écran l'opinion du général Kadijević sur la nature de la JNA, encore une fois exprimée ouvertement et ainsi qu'elle a été rapportée par M. Jović le 24 septembre 1991 :

«La Serbie et le Monténégro devraient déclarer que les militaires sont à eux et qu'ils assument le commandement et le financement de la guerre, de même que tout le reste. Tous les généraux de l'état-major général, à une exception près, sont des Serbes qui soutiennent cette position et partagent ce raisonnement.»<sup>85</sup> [Fin de la projection.]

13. Pourquoi les dirigeants serbes n'ont-ils pas déclaré à l'époque que la JNA était une armée serbe ? L'absence d'une telle qualification *de iure* n'enlève rien au fait qu'il s'agissait d'une armée serbe *de facto*, les raisons de cette abstention relevant purement de la tactique et des apparences. L'un des chefs paramilitaires, M. Šešelj, dont vous avez entendu parler, a déclaré

---

<sup>82</sup> DS, par. 459.

<sup>83</sup> MC, par. 3.39.

<sup>84</sup> B. Jović, Les derniers jours de la RFSY, MC, vol. 5, appendice 4.3, cité dans MC, par. 3.34.

<sup>85</sup> *Ibid.*, cité dans MC, par. 3.40.

ceci : «[n]ous devons combattre pour une Serbie couvrant l'ensemble des territoires serbes» et «[n]ous appellerons cette Serbie «Yougoslavie» tant que cela va dans notre intérêt»<sup>86</sup>. Je m'étendrai davantage sur les conséquences juridiques de la nature *de facto* de la JNA dans mon exposé de jeudi, mais — et ce n'est ni la première ni la dernière fois —, les propos de M. Šešelj parlent réellement d'eux-mêmes : «[n]ous appellerons cette Serbie «Yougoslavie» tant que cela va dans notre intérêt».

14. Le rapport intitulé «*Balkan Battlegrounds*», abondamment invoqué par la Serbie dans ses écritures, confirme que, au milieu de l'été 1991, MM. Milošević et Jović étaient les dirigeants politiques *de facto* de la JNA dans ce qui restait de la Yougoslavie<sup>87</sup>. Compte tenu du fait qu'elle s'appuie sur le rapport, on ne devrait peut-être pas s'étonner que la Serbie semble en accepter la conclusion, selon laquelle, «[a]près que la guerre des dix jours eut éclaté en Slovénie, les conscrits commencèrent à désertre et les autres républiques refusèrent d'envoyer leurs contingents biannuels, ce qui entraîna la serbisation de l'armée»<sup>88</sup>. Parallèlement, la Serbie refuse de reconnaître que la JNA avait cessé de bénéficier d'une quelconque légitimité en tant qu'armée fédérale. En effet, elle était considérée par de nombreux Serbes et non-Serbes comme obéissant aux ordres du gouvernement ultranationaliste conduit par M. Milošević<sup>89</sup>, et cette perception de la situation était exacte.

48

### III. La fausse politique de neutralité

15. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en arrive ainsi à l'aspect suivant de l'évolution du rôle de la JNA. La Serbie cherche à présenter celle-ci comme jouant tout d'abord un rôle neutre puis, à partir de septembre 1991, un rôle de défense, du moins au début, de la RSFY. Cette thèse ne vise qu'à faire illusion.

16. Dans sa duplique, la Serbie emploie des termes révélateurs lorsqu'elle qualifie le rôle de la JNA aux premiers stades du conflit. Elle continue de prétendre que la JNA «a agi en tant

---

<sup>86</sup> MC, vol. 5, appendice 2, transcription de l'enregistrement vidéo n° 13, cité dans MC, par. 3.40.

<sup>87</sup> *Balkan Battlegrounds: A Military History of the Yugoslav Conflict, 1990-1995*, Central Intelligence Agency, Office of Russian and European Analysis, mai 2002, p. 96, cité dans RC, par. 4.71.

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 93, cité dans RC, par. 4.38.

<sup>89</sup> DS, par. 445.

qu'organe fédéral de la RFSY» et qu'elle «essayait de contenir les forces insurgées cherchant à opérer la sécession de la Croatie par rapport à la RFSY»<sup>90</sup>. Cependant, en intervenant pour empêcher l'indépendance de la Croatie, la JNA n'agissait pas en tant qu'organe fédéral. Ses actes peuvent être opposés à son retrait rapide de Slovénie, laquelle essayait également de faire sécession. L'opposition à l'indépendance de la Croatie est en fait venue de Serbie, soutenue par les Gouvernements du Monténégro et des deux provinces autonomes que la Serbie contrôlait. En reconnaissant que la JNA était déterminée à préserver, notamment par la force, l'existence d'une RFSY hypothétique, la Serbie concède effectivement que la JNA a outrepassé son rôle constitutionnel en tant qu'organe fédéral.

17. Dans sa duplique, la Serbie concède également que «le rôle de la JNA en Croatie est graduellement passé de celui de force de maintien de la paix à celui de partie belligérante»<sup>91</sup>. Il s'agit là d'une concession importante (même s'il est faux de décrire le rôle de la JNA comme ayant jamais été celui d'une «force de maintien de la paix»). La Serbie ajoute que la JNA n'est devenue partie belligérante «qu'en réaction aux actions hostiles et criminelles des forces armées croates nouvellement créées, qui ont entamé une guerre de sécession contre la RFSY, le pays que la JNA avait pour mission de protéger.»<sup>92</sup>. La Serbie se fourvoie encore une fois. Elle ne cherche pas à justifier les actes de la JNA sur le plan juridique ou constitutionnel, mais mentionne un objectif politique, de tout évidence un objectif politique de la Serbie plutôt que des républiques considérées dans leur ensemble. La JNA a adopté une ligne de conduite établie par la Serbie s'agissant des possibilités d'action par rapport aux autres républiques, sans égard pour la Constitution ou la volonté des trois républiques, dont la Croatie, exprimée démocratiquement. Le fait est que, à ce stade, la JNA opérait sous le contrôle effectif des dirigeants serbes et poursuivait des objectifs serbes.

**49**

18. Cet état de fait est reconnu dans le rapport *Balkans Battlegrounds*. Pendant l'été 1991, la JNA «agissait au nom de la Yougoslavie mais penchait de plus en plus irrésistiblement en faveur

---

<sup>90</sup> DS, par. 176.

<sup>91</sup> *Ibid.*, par. 454.

<sup>92</sup> *Ibid.*

de la Serbie»<sup>93</sup>. Il est également mentionné dans le rapport que, «après le début de la guerre en Slovénie, la JNA a déployé de nombreuses troupes à la frontière de la Slavonie orientale et ailleurs en Croatie pour intimider Zagreb et tenter de la pousser à revenir sur sa sécession»<sup>94</sup>. Emanant d'un rapport sur lequel s'appuie la Serbie, il s'agit là de déclarations fortes. Elles confirment que la JNA agissait conformément aux objectifs serbes, suivant les qualifications serbes, et ces objectifs étaient loin d'être «neutres» ou défensifs.

19. La Serbie affirme plusieurs choses concernant l'ampleur du contrôle ou de l'emprise qu'exerçaient les dirigeants serbes sur le général Kadijević. Elle les qualifie d'«alliés politiques de circonstance»<sup>95</sup>. Or, que ce soit de circonstance ou non, il *s'agissait bien* d'alliés politiques. Ce qui importe le plus, c'est le rôle que la JNA a joué dans le conflit, sous le commandement du général Kadijević. Ce dernier décrit ce rôle dans ses mémoires, où il relève que l'objectif était de bloquer totalement l'accès à la Croatie depuis les airs et la mer, et de protéger et de maintenir la frontière du territoire revendiqué par les Serbes<sup>96</sup>. Cela concorde non pas avec les objectifs et les intérêts des républiques, mais plutôt avec ceux de la Serbie et de ses alliés des entités serbes autoproclamées de Croatie ; et ces objectifs n'étaient pas défensifs, ils étaient ouvertement agressifs. Dans l'affaire *Martić*, la Chambre de première instance du TPIY a conclu que le général Kadijević avait pris part à une entreprise criminelle commune dont l'objectif «était de créer un territoire ethniquement serbe en en chassant la population croate et non serbe»<sup>97</sup>. Et telle est effectivement la réalité : le déplacement de population peut être qualifié d'une manière ou d'une autre, mais le fait est indiscutable et a été révélé par les tribunaux chargés d'examiner avec soin cette question. De fait, la Serbie ne le conteste pas ; elle dit simplement que cette conclusion doit être «prise avec réserve» et qu'elle ne démontre pas que la JNA était un organe *de facto* de la Serbie opérant sous sa direction et son commandement<sup>98</sup>. J'examinerai cette notion juridique dans l'une de mes plaidoiries ultérieures. Cependant, sur le plan factuel et étant donné que le

---

<sup>93</sup> RC, par. 4.26.

<sup>94</sup> *Balkans Battlegrounds*, p. 92, cité dans RC, par. 4.57.

<sup>95</sup> DS, par. 462.

<sup>96</sup> V. Kadijević, *My View of the Collapse*, 1993, p. 135.

<sup>97</sup> *Le procureur c. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11, TPIY, Chambre de première instance, Jugement, 12 juin 2007, par. 445.

<sup>98</sup> DS, par. 464.

50

commandant en chef de la JNA prenait part activement à une entreprise criminelle commune avec le président de la Serbie afin d'agir contre la population de l'une des républiques constituantes de la RFSY, on ne peut en tirer qu'une seule conclusion : la JNA fonctionnait déjà comme une armée serbe.

#### **IV. La JNA a armé, contrôlé et dirigé les forces serbes en Croatie**

20. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens à présent au point suivant, à savoir le rôle de la JNA dans l'armement, le contrôle et la direction des forces serbes. La proclamation des entités serbes en Croatie, en 1990 et en 1991, a ouvert la voie à la destruction d'une partie de la population croate. Comme nous l'avons montré, les Serbes ont été pressés d'agir par l'apparition d'institutions serbes rebelles et d'un discours anti-croate virulent. Outre la JNA à proprement parler, différents groupes ont pris part à l'agression destructrice lancée contre de la population croate. La Serbie affirme qu'elle qu'il n'a ni supervisé ni dirigé ces groupes. Or, cela est inexact : ils agissaient bel et bien sous le contrôle de la JNA. Sans le soutien actif, systématique et durable de la JNA et de la Serbie, ces groupes auraient été incapables de mener une campagne visant à détruire une partie de la population croate.

21. Je présenterai dans un premier temps les différents groupes qui ont pris part à l'agression serbe puis, dans un second temps, j'aborderai le rôle de la JNA dans l'armement de ces groupes, puis dans leur direction et leur contrôle. Ces groupes relèvent de plusieurs catégories.

22. *Premièrement*, il y avait, bien évidemment, la JNA elle-même<sup>99</sup>.

23. *Deuxièmement*, les forces de défense territoriale des républiques constitutives, en particulier celles de la Serbie, faisaient également partie de ces groupes<sup>100</sup>.

24. *Troisièmement*, il y avait aussi des groupes que nous avons qualifiés de «paramilitaires»<sup>101</sup>. Au total, 32 unités paramilitaires volontaires opéraient en Croatie : 16 unités organisées en République de Serbie et 16 autres opérant depuis les entités serbes en Croatie. Elles étaient non seulement organisées par le Gouvernement serbe, mais également par des partis politiques et par la police locale ou les dirigeants de communautés. Les membres de ces unités

---

<sup>99</sup> RC, par. 4.73-4.77.

<sup>100</sup> *Ibid.*, par. 4.78-4.84.

<sup>101</sup> *Ibid.*, par. 4.11-4.17.

provenaient de la JNA, des forces de défense territoriale, ainsi que de la milice et de la police locales. Selon certaines sources, des criminels auraient même été libérés de prison dans l'unique but de former ces unités<sup>102</sup>. Nous avons énuméré ces groupes de façon détaillée dans nos écritures et dans leurs annexes<sup>103</sup>.

51

25. *Quatrièmement*, étaient enfin présentes les forces mises en place par les entités serbes autonomes autoproclamées en Croatie : la «SAO Krajina», la «SAO Slavonie orientale» et la «SAO Slavonie occidentale»<sup>104</sup>. Ces entités disposaient d'unités de «police» et de «défense territoriale». Ces unités des entités serbes autoproclamées ne doivent pas être confondues avec les forces de défense territoriale des républiques constitutives, qui faisaient partie de la structure militaire officielle de la RFSY. La «SAO Krajina» avait également établi des unités de police spéciale, connues sous le nom de *Milicija Krajine*. Dans ses écritures, la Serbie avance que celle-ci faisait partie du ministère de l'intérieur, mais qu'elle relevait de l'autorité du ministère de la défense<sup>105</sup>. La «SAO Slavonie orientale» avait également mis en place ses propres unités de police spéciale, les *Srpska Nacionalna Bezbednost* (Sûreté nationale serbe)<sup>106</sup>. Ces unités, ainsi que la *Milicija Krajine*, ont par la suite été intégrées au ministère de l'intérieur de la «RSK»<sup>107</sup>.

26. Tout comme les unités paramilitaires, plus hétérogènes, les forces établies par les entités serbes étaient des formations *ad hoc* qui, sans le soutien de la JNA, auraient été incapables de perpétrer les atrocités commises. Ce soutien s'est essentiellement manifesté par le rôle qu'a joué la JNA dans l'armement des forces des entités serbes et des groupes paramilitaires<sup>108</sup>. En mai 1990, la JNA avait désarmé la défense territoriale croate<sup>109</sup>. Les unités dites de la «police» et de la «défense territoriale» de la «SAO Krajina» ont alors hérité des armes ainsi confisquées<sup>110</sup>. Au

---

<sup>102</sup> Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, Nations Unies, doc. S/1994/674/Add.2, vol. I, 28 décembre 1994, annexe IIIA, Forces spéciales, cité dans MC, par. 3.48.

<sup>103</sup> MC, par. 3.47–3.53, et vol. 3, planche 6.7.

<sup>104</sup> RC, par. 4.85–4.99.

<sup>105</sup> CMS, par. 494 ; RC, par. 3.75.

<sup>106</sup> *Le Procureur c. Hadžić*, affaire n° IT-04-75-PT, deuxième acte d'accusation modifié, 22 mars 2012, p. 4.

<sup>107</sup> *Ibid.*

<sup>108</sup> RC, par. 4.118–4.129.

<sup>109</sup> *Ibid.*, par. 3.55.

<sup>110</sup> MC, par. 3.47.



début de l'année 1991, la JNA a commencé à armer plus largement les populations serbes locales et les unités paramilitaires. Les villages dotés d'une population majoritairement serbe sont ainsi devenus des avant-postes de la JNA et des groupes paramilitaires récemment créés<sup>111</sup>.

52

27. Nombre de récits de témoins oculaires et d'ordres officiels émanant de la JNA attestent de ce que ces actions étaient avalisées aux plus hauts niveaux politiques et militaires serbes. A titre d'exemple, une lettre adressée au général Ratko Mladić par le colonel Dušan Smiljanić, tous deux hauts gradés de la JNA, décrit la façon dont, à partir du mois d'avril 1991, la JNA a commencé à «livrer illégalement des armes provenant de nos entrepôts aux populations serbes»<sup>112</sup>. Cette lettre fait état de ce que, entre avril et juillet 1991, «près de 15 000» armes d'infanterie et canons antiaériens ont été distribués aux Serbes de la région et que, au mois d'août 1991, la JNA a mis en place une équipe d'opérations spéciales chargée «d'armer la population serbe». La lettre précise : «entre août et octobre 1991, nous avons distribué, ou plutôt extrait des entrepôts des Oustachis, près de 20 000 armes en tout genre», parmi lesquelles «des obusiers howitzer, des bombes et des lance-roquettes»<sup>113</sup>. Deux officiers de la JNA décrivent la façon dont la JNA a procédé à la distribution d'armes aux rebelles serbes dans toute la Lika au cours de l'été 1991<sup>114</sup>. [Projection à l'écran.] L'un des officiers a ainsi expliqué que les commandants en chef de la JNA avaient autorisé l'armement massif des Serbes dans l'ensemble de la région :

«Pendant les mois de juillet et d'août 1991, généralement de nuit, ils transportaient depuis Sv[eti] Rok et Skradnik des armes qui étaient ensuite distribuées aux Serbes de la Lika ... Après le passage du lieutenant-colonel Smiljanić et du général Borić, les Serbes étaient en général très lourdement armés»<sup>115</sup>. [Fin de la projection.]

28. De même, le TPIY a conclu que, à Kordun, «la JNA a[vait] utilisé des hélicoptères pour livrer des armes et des munitions aux Serbes de la région»<sup>116</sup>. En ce qui concerne la Slavonie occidentale, un ancien combattant serbe a témoigné devant un tribunal militaire croate que, en

---

<sup>111</sup> MC, par. 3.45.

<sup>112</sup> Lettre en date du 15 octobre 1994 adressée par le colonel Dušan Smiljanić au général Ratko Mladić, MC, vol. 2 partie III, annexe 411.

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> Voir la déclaration de Mustafa Čandić, ancien major de la JNA, et de Suad Šalo, ancien officier de la JNA, MC, vol. 2, partie III, annexes 339 et 340.

<sup>115</sup> MC, vol. 2, partie III, annexe 340.

<sup>116</sup> Jugement *Martić*, par. 201.

novembre 1991, la JNA avait fourni aux unités paramilitaires des armes provenant d'un entrepôt des unités de défense territoriale croates<sup>117</sup>. Une demande de munitions et autres matériels datée du 18 septembre 1991 atteste par ailleurs de ce que la JNA a fourni des armes et des équipements militaires au «ministère de la défense de la république serbe de Krajina»<sup>118</sup>, entité totalement inconstitutionnelle. D'autres témoins ont déposé que la JNA avait également armé de la sorte les forces serbes dans de nombreuses localités de Croatie<sup>119</sup>. Il ne s'agissait manifestement pas de défendre la constitution de 1974.

53 29. La Serbie avance que les entités serbes autoproclamées agissaient en toute indépendance par rapport aux autorités serbes<sup>120</sup>. Or, cela ne correspond ni aux faits<sup>121</sup> ni aux conclusions du TPIY. L'acte d'accusation dressé dans l'affaire *Milošević* alléguait que, de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, parmi lesquels de hauts responsables des entités serbes autoproclamées en Croatie, Slobodan Milošević «[avait] dirig[é], command[é], contrôl[é], ou de toute autre manière fourn[i] une assistance ou un soutien appréciables à la JNA, aux effectifs de la TO sous contrôle serbe et aux forces de volontaires»<sup>122</sup>. En l'affaire *Martić*, le TPIY a jugé que l'existence de pareille entreprise criminelle commune avait été établie<sup>123</sup>. Le Tribunal a également conclu que l'unité de défense territoriale de la «SAO Krajina» était, «après l'été 1991», subordonnée à la JNA<sup>124</sup>, que les autorités serbes assuraient le financement et l'équipement du ministère de l'intérieur de cette entité et que ses unités étaient subordonnées à la JNA dans le cadre de missions particulières<sup>125</sup>. Ainsi subordonnées, ces unités se trouvaient placées sous l'autorité du commandant de l'unité de la JNA<sup>126</sup>.

---

<sup>117</sup> MC, vol. 2, partie II, annexe 169.

<sup>118</sup> Demande de munitions et autres matériels communiquée au «ministère de la défense de la République de la Srpska Krajina» le 18 septembre 1991, MC, vol. 2, partie II, annexe 234.

<sup>119</sup> MC, vol. 2, partie II, annexes 193, 206, 247, 293 et 495 ; déposition de Džuro Matovina dans l'affaire *Le Procureur c. Milošević*, affaire n° IT-02-54, compte rendu d'audiences du 8 octobre 2002, p. 11105.

<sup>120</sup> CMS, par. 610–613.

<sup>121</sup> RC, par. 4.39–4.44.

<sup>122</sup> Affaire *Milošević*, acte d'accusation, par. 68.

<sup>123</sup> Jugement *Martić*, par. 445.

<sup>124</sup> *Ibid.*, par. 142.

<sup>125</sup> *Ibid.*, par. 140–142.

<sup>126</sup> *Ibid.*, par. 142.

30. De fait, le contrôle exercé par la JNA allait bien plus loin. M. Theunens, dont j'ai déjà parlé, a fait état de ce contrôle dans son rapport d'expert. [Projection à l'écran.] Il a formulé les observations ci-après quant au cadre législatif adopté par la Serbie et par les organes de la RFSY moribonde, sous contrôle serbe, afin de régler la question des «volontaires» :

«Afin de régulariser la situation de fait sur le terrain, en particulier pour ce qui était de la présence de groupes de volontaires et de formations paramilitaires, la législation a été modifiée. En août et en septembre 1991, la Serbie et la RFSY ont pris des décrets et des instructions ayant trait à l'inscription et à l'accueil de volontaires dans la TO de la République de Serbie et dans la JNA. En décembre 1991, la présidence de la RFSY a pris un décret portant sur l'engagement de volontaires dans les forces armées de la RFSY. Contrairement à ce qui allait se passer huit ans plus tard au Kosovo, les volontaires ont été autorisés à rejoindre les forces armées au sein de leurs propres groupes, dans le cadre de leur participation aux opérations.»<sup>127</sup>

54

31. Le décret de septembre 1991 portant intégration de volontaires dans la JNA confirme que la Serbie exerçait bien un contrôle effectif sur les groupes paramilitaires<sup>128</sup>. Il convient de signaler que la loi de 1982 sur les volontaires, annexée au rapport de M. Theunens, dispose que «sur le plan des droits et des responsabilités, les volontaires sont placés sur un pied d'égalité avec le personnel militaire et les conscrits»<sup>129</sup>. [Projection suivante.]

32. M. Theunens poursuit en résumant comme suit la structure de commandement unifié des opérations menées par la JNA avec les autres forces serbes en Croatie :

«Les preuves documentaires montrent que les unités (locales) de la TO (serbe) et l'état-major ont opéré sous le commandement et le contrôle unique et unifié de la JNA. La JNA a établi des groupes opérationnels (GO) et des groupes tactiques (GT) dans le but de rétablir et/ou de maintenir un commandement et un contrôle unique et unifié en vue des opérations mettant en jeu la JNA, la TO serbe locale, la TO de Serbie ainsi que les volontaires et paramilitaires.»<sup>130</sup>

33. Permettez-moi de répéter cette liste. La JNA elle-même. Les forces de défense territoriale des Serbes de Croatie — c'est-à-dire les forces des entités serbes autoproclamées en Croatie. Les forces de défense territoriale de Serbie. Et, quatrième, les volontaires, ou paramilitaires. Toutes ces forces relevaient d'un seul commandement unifié. [Fin de projection.]

---

<sup>127</sup> Rapport d'expert de R. Theunens, 16 décembre 2003, présenté par l'accusation en l'affaire *Milošević*, partie I : «Structure, command & control and discipline of the SFRY Armed Forces», p. 6 (par. 7). Le cadre législatif est analysé de façon plus détaillée dans la partie II : «The SFRY Armed Forces and the conflict in Croatia», p. 34-46.

<sup>128</sup> RC, par. 4.108.

<sup>129</sup> Rapport d'expert de R. Theunens, 16 décembre 2003, présenté par l'accusation dans l'affaire *Milošević*, partie II : «The SFRY Armed Forces and the conflict in Croatia», p. 34-35.

<sup>130</sup> *Ibid.*, partie I : «Structure, command & control and discipline of the SFRY Armed Forces», p. 7 (par. 9), cité dans la réplique, par. 4.77.

34. Le TPIY a étudié la structure de ce commandement unifié dans l'affaire *Mrkšić*. Il a observé que «chaque fois que les forces de la JNA et de la TO [les forces de défense territoriale] étaient conjointement engagées dans des opérations de combat, elles étaient placées sous les ordres de l'officier qui dirigeait les opérations»<sup>131</sup>. Cette structure de commandement était mentionnée dans le manuel de la JNA, où il était précisé que l'intégration du commandement était le résultat «des efforts conjoints du commandement de la brigade et de celui des unités subordonnées et autres, ainsi que de l'état-major de la TO agissant en coordination [avec] la brigade», c'est-à-dire la brigade de la JNA. [Projection à l'écran.] L'article 108 indiquait clairement que cette intégration du commandement découlait de l'«unicité du commandement et de la subordination»<sup>132</sup>. Ainsi que l'a relevé le TPIY :

«Le principe d'unicité du commandement exigeait ... que, dans les combats, un seul et unique commandant dirige dans sa zone d'opération toutes les unités militaires qui s'y trouvent, y compris les unités de la TO et les unités de volontaires, et que tous les éléments présents dans ladite zone, à savoir toutes les unités et l'ensemble de leurs membres, soient placés sous les ordres d'un seul et même commandant...

[I]l ne fait aucun doute que, dans la pratique, au moins pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, les officiers qui dirigeaient toutes les opérations de combat interarmées étaient des officiers de la JNA.»<sup>133</sup>

55 35. Le TPIY a donné un exemple de la manière dont ce principe d'«unicité du commandement» était appliqué. Une circulaire émise le 12 octobre 1991 par le général Blagoje Adžić, chef d'état-major du Secrétariat fédéral de la défense nationale, précisait que, «à tous les échelons, toutes les unités militaires, qu'il s'agisse de la JNA, de la TO ou des volontaires, [devaient] agir sous les seuls ordres du commandement de la JNA». [Projection à l'écran.] Trois jours plus tard, le 15 octobre, le commandement du premier district militaire de la JNA — et je cite une fois encore le TPIY —

«a donné l'ordre à toutes les unités qui lui étaient subordonnées ... d'exercer un «contrôle total» dans leur zone de responsabilité respective. En exécution de cet ordre, les unités paramilitaires qui refusaient d'obéir au commandement de la JNA ont dû quitter le territoire.»<sup>134</sup> [Fin de projection.]

---

<sup>131</sup> Jugement *Mrkšić*, par. 84.

<sup>132</sup> *Ibid.*

<sup>133</sup> *Ibid.*, par. 84-85.

<sup>134</sup> *Ibid.*, par. 85-86.

36. La chambre de première instance a déclaré que les éléments de preuve établissaient que la JNA «avait la maîtrise totale des opérations militaires» auxquelles prenaient part les paramilitaires et volontaires serbes. Je répète : «la maîtrise totale». Elle a également affirmé ce qui suit :

«on peut dire que la JNA, sous la direction de Mile Mrkšić, avait non seulement le pouvoir *de jure* mais aussi les moyens humains, l'armement et l'organisation pour exercer un contrôle effectif sur toutes les unités de la TO, de paramilitaires et de volontaires»

présentes dans les zones pertinentes<sup>135</sup>.

37. L'intégration des groupes paramilitaires dans cette structure est confirmée par certains de leurs chefs eux-mêmes. Ainsi, les gardes volontaires serbes ont déclaré à la presse : «[n]ous sommes actuellement sous le commandement de la défense territoriale de la Slavonie serbe, la Baranja et la région du Srem occidental, défense territoriale qui est elle-même sous les ordres de la JNA»<sup>136</sup>. [Projection.] Dragoslav Bokan était le chef de l'unité paramilitaire appelée les Aigles blancs, unité qui, comme vous l'entendrez ultérieurement, s'est livrée contre la population croate à des atrocités qui figurent parmi les pires. Il a expliqué qu'il existait un accord selon lequel

«personne ne devait porter de signe particulier, et toutes les unités devaient être sous le contrôle direct de la défense territoriale. Seule la garde [de Vuk Drašković] ne l'a pas accepté. Elle a exigé que son quartier général soit établi à Belgrade, ce qui lui a été refusé. Quoi qu'il en soit, à partir du moment où nos hommes ont été placés sous le contrôle de la défense territoriale, nous n'avons plus exercé de contrôle direct sur eux.»<sup>137</sup> [Fin de projection.]

38. Enfin, j'aimerais mettre en évidence les liens étroits qui existaient entre les dirigeants serbes et la JNA, d'une part, et un autre chef paramilitaire surnommé «Arkan», d'autre part.

**56** D'après le service de sécurité du quartier général de la défense territoriale de la République de Serbie, Arkan bénéficiait «d'une attention toute particulière de la part d'un grand nombre de ministres et autres fonctionnaires du Gouvernement de Serbie, ainsi que d'un traitement particulièrement privilégié»<sup>138</sup>. Le service de sécurité du 12<sup>e</sup> corps de la JNA a déclaré en

---

<sup>135</sup> Jugement *Mrkšić*, par. 89.

<sup>136</sup> «Vrijeme ratnika» (Le temps des guerriers), *Pobjeda*, 13 janvier 1992, MC, vol. 4, annexe 22.

<sup>137</sup> Dejan Anastasijević, «Cerupanje orlova» (L'aigle déplumé), *Vreme*, 22 novembre 1993, MC, vol. 4, annexe 23.

<sup>138</sup> Organe de sécurité du quartier général de la TO de la République socialiste de Serbie, strictement confidentiel, n° 254-1/9, 13 octobre 1991, notification, TPIY, doc. n° 0340-4870-0340-4871.

janvier 1992 qu'Arkan était ouvertement «soutenu par le ministre de l'intérieur, la TO et le ministre de la défense de la République de Serbie, mais [que] cela résulterait d'ordres émanant directement des plus hauts dirigeants de la République de Serbie»<sup>139</sup>. Dans le même document de la JNA, il est précisé qu'Arkan «prenait part aux réunions du commandement du 1<sup>er</sup> district militaire avec les commandants du corps». Dans le mémoire de la Croatie figure une photographie sur laquelle on voit Arkan assister à des funérailles en compagnie de M. Milošević<sup>140</sup>.

39. [Projection.] Le rapport d'expertise produit par M. Theunens dans l'affaire *Milošević*, qui fournit une analyse détaillée de la structure de commandement de la JNA, cite une lettre adressée à Arkan par le maire de Petrinja, en Croatie, qui est décrite comme une «municipalité serbe». Ce document confirme que la JNA était chargée de fournir armes et nourriture à l'unité d'Arkan et que celle-ci était sous le contrôle de la JNA :

«Nous acceptons la proposition tendant à ce que des membres de ... l'unité d'Arkan participent aux combats sur les positions occupées par la JNA et la défense territoriale dans la municipalité de Petrinja. L'unité sera commandée par un officier supérieur, intégrée au 2<sup>e</sup> bataillon motorisé de la 622<sup>e</sup> brigade motorisée et placée sous les ordres du commandant de ce bataillon, Bogdan Ercegovac. Le 2<sup>e</sup> bataillon motorisé lui fournira également armes et nourriture.»<sup>141</sup>

40. Il s'agit bien entendu de la JNA. [Fin de projection.]

41. J'aborderai jeudi la question des conséquences juridiques du contrôle et du commandement exercés par la JNA. Mais tels sont les faits. Une force de maintien de la paix ne fournit pas d'armes à l'une des parties belligérantes. Et pourtant, la JNA fournissait des armes à toutes les autres forces serbes responsables des actes que la Croatie tient pour constitutifs de génocide, aussi bien aux forces des entités serbes autonomes autoproclamées qu'aux groupes paramilitaires, qu'elle commandait et contrôlait. Les preuves sont claires, précises et directes, exactement comme vous l'avez exigé dans l'affaire concernant le *Nicaragua*. Les éléments de preuve que j'ai cités confirment également que la JNA se comportait comme une armée *serbe* cherchant à réaliser les objectifs politiques de la Serbie et de ses alliés serbes en Croatie.

---

<sup>139</sup> Organe de sécurité du commandement du 12<sup>e</sup> corps, 1<sup>er</sup> janvier 1992, information, TPIY, doc. n° 0340-4884-0340-4887, cité dans RC, par. 4.107.

<sup>140</sup> MC, vol. 1, planche 13.

<sup>141</sup> Rapport d'expertise de R. Theunens, 16 décembre 2003, partie II, «The SFRY Armed Forces and the Conflict in Croatia», p. 62, par. 6, présenté par l'accusation dans l'affaire *Milošević*.

## V. Le déséquilibre entre les forces serbes et les forces croates

57 42. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je terminerai en évoquant le déséquilibre qui existait entre la JNA et les autres forces serbes (de Serbie ou de Croatie) d'une part, et les forces croates d'autre part. Les pièces de procédure de la Serbie contiennent diverses allégations concernant la mise en place du conflit par la Croatie. Ainsi, le Gouvernement croate aurait commencé à se préparer en vue d'un conflit armé au milieu de l'année 1990<sup>142</sup>, ce qui ferait de lui l'agresseur. Pourtant, en 1990, les rebelles serbes avaient déjà entrepris de s'emparer illicitement de certaines portions du territoire croate, et ce, avec l'aide de la JNA. Ce sont les préparatifs de la Croatie qui ont été défensifs.

43. J'ai précédemment mentionné que, en mai 1990, la JNA avait complètement désarmé la défense territoriale croate. Ce fait est largement passé sous silence dans les pièces de la Serbie, alors qu'il est pourtant antérieur aux activités de défense entreprises par la Croatie<sup>143</sup>. C'est ce désarmement qui a rendu nécessaire l'élargissement et l'armement des effectifs de la police croate. Ces effectifs supplémentaires étaient par ailleurs indispensables pour répondre aux carences en personnel liées à la rébellion des officiers de police serbes dans les régions de Croatie où la communauté serbe avait décidé de proclamer son indépendance. A l'heure où elle a entrepris ses activités de défense, la Croatie était particulièrement désavantagée. A la suite du désarmement, le ministère des affaires intérieures était la seule institution croate à posséder des armes. Il ne disposait que d'une seule unité armée, de la taille d'une compagnie, affectée aux opérations spéciales ou antiterroristes, et de 15 000 fusils ou pistolets en tout<sup>144</sup>. C'est donc le ministère des affaires intérieures qui a tenu le premier rôle lors de la première phase du développement des forces croates et qui a procédé à l'élargissement des effectifs de la police régulière, ainsi qu'à l'organisation des unités de police spéciale et des unités de réserve<sup>145</sup>. C'est également celui-ci qui, durant cette phase, a commencé à mettre sur pied des unités de volontaires de la taille d'une compagnie<sup>146</sup>.

---

<sup>142</sup> DS, par. 448.

<sup>143</sup> RC, par. 3.55.

<sup>144</sup> *Balkan Battlegrounds*, annexe 2, p. 35-37.

<sup>145</sup> *Ibid.*

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 37-38.

58

44. Deux autres phases ont suivi. Le 18 avril 1991, la Croatie a instauré le corps de la garde nationale croate, également connu sous le nom de «ZNG». De juin à septembre 1991, les brigades de la ZNG étaient les seules unités croates pleinement équipées d'armes de petit calibre, mais elles ne disposaient pas d'armes lourdes<sup>147</sup>. Le ministère des affaires intérieures a par ailleurs entrepris de transférer les unités de réserve de la police à la ZNG, de sorte que cette dernière puisse compter sur des brigades de réserve et des bataillons indépendants organisés territorialement<sup>148</sup>. Le dernier acteur de premier plan à entrer en scène a été l'armée croate elle-même, au cours de la troisième phase, après que le Conseil suprême de l'Etat eut décidé, le 22 septembre 1991, que le commandement de la ZNG serait intégré à l'état-major principal de l'armée croate<sup>149</sup>. Il est à noter que, en dépit des unités de blindés et d'artillerie ajoutées à cette époque et de l'incorporation des armes prises à la JNA, la ZNG incarnait toujours, selon la description qu'en fait le rapport *Balkan Battlegrounds*, «une force dotée d'une infanterie forte, mais d'une puissance de feu faible par rapport à la JNA, qui alignait près de 1000 chars, tandis que la ZNG n'en comptait que 250 environ lors des combats de 1991»<sup>150</sup>.

45. Plus généralement, le rapport *Balkan Battlegrounds* fait observer que les forces croates ne disposaient pas d'une puissance de feu suffisante pour repousser hors de Croatie «la JNA, plus professionnelle et plus lourdement équipée» et que, «contrairement à la JNA, la Croatie s'appuyait sur une structure logistique militaire fragile et disposait de peu de temps pour en développer une digne de ce nom»<sup>151</sup>. Ajouté à l'existence de forces paramilitaires serbes armées par la JNA et placées sous ses ordres, ce déséquilibre était important.

46. Il faut bien ajouter que les victimes des forces serbes n'étaient pas, elles-mêmes, toujours totalement sans défense. Mais ici, le déséquilibre était encore plus extrême. L'essentiel de la défense des villes et des villages était souvent assuré par les habitants eux-mêmes, qui s'érigeaient en défenseurs des lieux mais qui parfois ne disposaient guère que de fusils de chasse. Comme vous l'entendrez, par exemple, de la bouche de sir Keir Starmer, en

---

<sup>147</sup> *Balkan Battlegrounds*, annexe 3, p. 45.

<sup>148</sup> *Ibid.*

<sup>149</sup> *Ibid.*, annexe 11, p. 111.

<sup>150</sup> *Ibid.*

<sup>151</sup> *Ibid.*, chap. 13, p. 109.



ce qui concerne Vukovar, ce déséquilibre constitue un indicateur incontestable de ce que l'intention de la Serbie ne se limitait pas à des objectifs militaires et prévoyait la décimation de la population civile. Son intention était de détruire cette population, en partie, parce qu'elle était croate. A l'heure de la prise de Vukovar, l'avantage de la JNA était d'au moins 16 contre 1 en termes d'hommes, et de plus de 100 contre 1 en termes d'artillerie et de chars.

## VI. Conclusions

59 47. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, permettez-moi de résumer mon propos. Au cours de l'année 1991, la JNA a abandonné la «neutralité» inhérente au rôle que lui confiait la constitution de la RFSY pour progressivement se transformer en une armée au service des ambitions serbes. Cette transformation s'est achevée quand, le 5 juillet 1991, avant même que le conflit n'éclate, le général Kadijević s'est engagé à faire en sorte que la JNA serve les intérêts de la Serbie, contrairement à ce que prévoyait la constitution. La Serbie avait d'ores et déjà pris le contrôle de la JNA, devenue sa force militaire *de facto*. Cette semaine, vous en entendrez davantage sur les conséquences du lien qui unissait les dirigeants serbes et la JNA, notamment en ce qui concerne la participation directe de la JNA à certaines activités, ou encore l'appui soutenu aux rebelles serbes de Croatie assuré par la Serbie par l'intermédiaire de la JNA et d'autres organes de l'Etat serbe. Ce lien a rendu possible la perpétration d'actes que nous qualifions de génocidaires par la JNA et les forces placées sous sa direction ou son contrôle.

48. La question de l'attribution de ces agissements à la Serbie, sur laquelle je reviendrai, doit être appréhendée au regard du lien qui unissait les dirigeants serbes et la JNA.

49. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir donner la parole à M. Sands, qui traitera du cadre juridique entourant la question cruciale de qualification qui vous est posée dans le cadre de la demande formulée par la Croatie sur le fondement de la Convention sur le génocide.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Crawford. Je cède maintenant la parole M. Sands.

M. SANDS :

## LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

### (PREMIÈRE PARTIE)

#### I. Introduction

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un honneur que de me présenter une nouvelle fois devant vous, et ce, en la présente instance, au nom de la République de Croatie. Une partie des circonstances qui ont conduit aux terribles événements que nous détaillerons cette semaine vous a déjà été présentée. Dans mon exposé d'aujourd'hui, qui sera succinct, j'aborderai — ou plutôt commencerai à aborder — la question du droit applicable en l'espèce, à savoir, bien évidemment la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui fut adoptée en 1948.

2. Cette Convention revêt naturellement une grande importance, puisqu'il s'agit du premier instrument moderne relatif aux droits de l'homme, adopté au cours de la période tout à fait remarquable qui a immédiatement suivi la fin de la seconde guerre mondiale. La notion de «génocide», quant à elle, a vu le jour en tant que terme juridique au cours de l'été 1945, c'est-à-dire avant même tout traité relatif aux droits de l'homme, et parallèlement à la notion de «crimes contre l'humanité». Depuis l'adoption de la Convention, cette notion a bien entendu donné lieu à interprétation judiciaire, notamment par la présente Cour, le TPIY et le TPIR.

60

3. Je commencerai par examiner la genèse de la Convention et le rôle qu'a joué la présente Cour pour donner effet aux obligations qu'elle contient. J'exposerai ensuite, de manière assez détaillée, les éléments constitutifs du crime en question, m'attachant plus particulièrement aux éléments matériel et moral (l'*actus reus* et la *mens rea* requis), et, plus particulièrement, au sens de l'expression «[en] tout ou en partie», qui constitue un aspect central en la présente espèce. J'examinerai ensuite les obligations de prévenir et de punir, ainsi que les autres catégories d'actes énoncés dans la Convention qui ne sont pas, en tant que tels, constitutifs de génocide.

## II. L'évolution de la Convention sur le génocide

### a) La seconde guerre mondiale, Rafael Lemkin et les procès de Nuremberg

4. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, point n'est besoin de vous rappeler les faits atroces qui ont conduit à la rédaction de la convention sur le génocide. L'adoption de cet instrument découle des terribles événements qui se sont déroulés à partir de 1933. Dès après la fin de la guerre, au printemps 1945, fut préparé le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg. Ce document fut adopté en août 1945, et les défendeurs allemands, mis en accusation le 8 octobre 1945<sup>152</sup>. L'article 6 du statut de Nuremberg mentionne les «crimes contre la paix», «les crimes de guerre» et, pour la première fois, «les crimes contre l'humanité» (je signalerai que cette dernière qualification fut introduite dans le statut à la suite d'une proposition du professeur Hersch Lauterpacht, formulée au cours d'une conversation avec Robert Jackson dans l'après-midi du 29 juillet 1945, au domicile de M. Lauterpacht, dans le jardin du n° 6 Cranmer Road, à Cambridge ; cette proposition faisait écho au souhait de M. Lauterpacht de faire des individus — et de leur protection — l'«élément central» du droit international)<sup>153</sup>. Le statut ne faisait cependant pas mention du «génocide», ou de la destruction de groupes en tant que tels, et ce, au grand désarroi de Rafael Lemkin ; celui-ci parvint néanmoins à faire en sorte que le terme de «génocide», et sa définition, soient inclus dans l'acte d'accusation de Nuremberg, qui fut adopté en octobre 1945, cette notion étant devenue une accusation centrale au cours du procès.

61 5. Lemkin, tout comme Lauterpacht, avait étudié le droit à l'université de Lviv, aujourd'hui en Ukraine, où il était cependant arrivé deux ans après que Lauterpacht l'eut quittée pour Vienne. Contrairement à ce dernier, qui s'attachait plus particulièrement à la protection des droits des personnes, Lemkin s'intéressait avant tout à la protection des groupes. Dans ses premiers travaux, en 1933, la destruction de groupes était qualifiée de «barbarie» et de «vandalisme», mais, dix ans plus tard, il décida de créer un mot nouveau. Lemkin publia ainsi en 1943 une proposition destinée Gouvernement polonais en exil à Londres, employant le mot polonais «ludobójstwo», traduction littérale du mot allemand «Völkermord» (meurtre de peuples), lequel avait déjà été employé par le

---

<sup>152</sup> Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945-1<sup>er</sup> octobre 1946, Nuremberg 1947, Vol. I, p. 43-44.

<sup>153</sup> Principe VI de la charte du Tribunal militaire international, 1945.

poète August Graf von Platen (en 1831), puis par Friedrich Nietzsche dans son ouvrage «La naissance de la tragédie» (1872).

6. A la fin de l'année 1943, Lemkin avait renoncé à ce mot pour en créer un autre, plus facile à prononcer, celui de «génocide», combinaison du mot grec «genos» — qui signifie race ou tribu — et du latin «cide», qui signifie tuer. [Projection.] Ce terme fut employé pour la première fois dans le chapitre IX du livre de Lemkin intitulé «Le règne de l'Axe en Europe occupée», qui fut publié en novembre 1944 par la fondation Carnegie et que vous voyez à présent sur vos écrans. Lemkin avait forgé ce mot en réaction à ce qu'il qualifiait de «plan» ayant pour objet de modifier de manière permanente la biologie de certaines zones occupées par l'élimination des intellectuels, la destruction de la culture, le détournement des richesses, ainsi que le dépeuplement des territoires en question par la famine, le meurtre ou d'autres moyens de déplacement. Selon l'approche de Lemkin, le terme de génocide se rapporte à un processus comptant plusieurs étapes qui vont de l'identification et de la séparation des membres d'un groupe jusqu'à leur déplacement d'un territoire et, dans certains cas, leur meurtre. Suivant cette approche, chacune de ces étapes devait être considérée comme un acte de génocide. De plus, la commission d'un «génocide» n'exigeait pas que soit tué le groupe entier, ni même une partie importante de ce groupe. Selon Lemkin, les actes préparatoires étaient eux aussi des actes de génocide. [Fin de la projection.]

7. Intégré dans l'acte d'accusation de Nuremberg, mais pas dans le statut du tribunal, le mot «génocide» fut employé pour la première fois devant une juridiction internationale le 20 novembre 1945, prononcé par Pierre Mournier, le procureur adjoint de la République française<sup>154</sup>. Il fut utilisé une seconde fois le même jour par le capitaine Kuchin, procureur général de l'URSS<sup>155</sup>. Quant à David Maxwell-Fyfe, il fut le premier membre de l'équipe britannique chargée de l'accusation à employer le terme, bien qu'il lui ait fallu attendre plusieurs mois, jusqu'à son contre-interrogatoire de Konstantin von Neurath, le 25 juin 1946. M. Maxwell-Fyfe s'adressa comme suit à l'accusé : «Accusé, vous savez que l'acte d'accusation de ce procès vous impute, ainsi qu'à vos co-accusés, entre autres crimes, celui de génocide, c'est-à-dire l'extermination de

62

---

<sup>154</sup> M. Champetier de Ribes, procureur français : *Procès des grands criminels de guerre (France c. Goering)*, exposés introductifs (20 novembre 1945).

<sup>155</sup> Le capitaine Kuchin, procureur général de l'Union Soviétique : *Procès des grands criminels de guerre (France c. Goering)*, exposés introductifs (20 novembre 1945).

groupes raciaux et nationaux ou, comme le dit le livre bien connu de M. Lemkin, «Un plan coordonné de différentes actions visant à la destruction des bases essentielles de la vie de groupes nationaux, dans le but d’exterminer lesdits groupes»<sup>156</sup>. Parmi les quatre autres équipes chargées de l’accusation à Nuremberg, seuls les Etats-Unis d’Amérique s’abstinrent, dans leurs réquisitions, de faire mention du chef de génocide, ce qui explique peut-être pourquoi le terme ne fut pas mentionné dans le jugement<sup>157</sup>. Lemkin s’en trouva consterné<sup>158</sup>, mais il ne baissa pas les bras pour autant.

### **b) L’historique des négociations : 1946-1948**

8. Deux mois après le jugement Nuremberg, le 11 décembre 1946, l’Assemblée générale des Nations Unies adopta à l’unanimité la résolution 96 (I) intitulée «Le crime de génocide», dans laquelle elle affirmait que : [projection]

«le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu’ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d’Etat, doivent être punis, qu’ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d’autres motifs»<sup>159</sup>.

L’Assemblée générale invitait également les Etats membres «à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime» et chargeait le Conseil économique et social d’entreprendre «les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention sur le crime de génocide»<sup>160</sup>. [Fin de la projection.]

9. Deux projets de convention furent préparés par le Secrétariat, et un comité *ad hoc*, établi par le Conseil économique et social ; un troisième projet fut ensuite élaboré et adopté par l’Assemblée générale, à Paris, en 1948. Le premier projet, qui fut distribué au mois de mai 1947, avait été préparé par le Secrétaire général en consultation avec trois experts, dont Rafael Lemkin, et

63

---

<sup>156</sup> Sir David Maxwell-Fyfe, procureur britannique : *Procès des grands criminels de guerre (France c. Goering)*, Tribunal militaire international, vol. XVII, p. 68 (25 juin 1946) ; R. Lemkin, *le règne de l’Axe dans l’Europe occupée*, p. 79.

<sup>157</sup> Tribunal militaire international, jugement du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

<sup>158</sup> King, H. T. Jr., «Remarks at Case Western Reserve University School of Law», Frederick K. Cox International Law Center Symposium, «To Prevent and to Punish: An International Conference in Commemoration of the Sixtieth Anniversary of the Negotiation of the Genocide Convention», (27 septembre 2007), réédité dans *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 40, p. 13–14.

<sup>159</sup> Résolution 96 (I) de l’Assemblée générale sur le crime de génocide, 11 décembre 1946.

<sup>160</sup> *Ibid.*

était assorti des observations de ces derniers<sup>161</sup>. Les deux autres experts étaient le professeur Henri Donnedieu de Vabres, de nationalité française, qui avait été juge au tribunal militaire international de Nuremberg, et M. Vespasien Pella, un diplomate roumain. Comme c'est le cas de toutes les conventions internationales les plus importantes, l'historique des négociations met en évidence un certain nombre de questions de fond et de problèmes de définition qui devaient être réglés avant que le texte final ne puisse être adopté et ouvert à la signature.

10. Dans un rapport récapitulatif préliminaire, le comité *ad hoc* précisait ce qui suit : «dans la présente convention, le mot «génocide» s'entend d'un acte criminel visant à la destruction physique, en tout ou en partie, d'un groupe d'êtres humains» [*traduction du Greffe*]<sup>162</sup>. Au sein de l'Assemblée générale, l'opinion dominante était que la question du génocide culturel devait être traitée dans un autre instrument ; tous les aspects du génocide culturel ne furent cependant pas exclus de la convention. Ainsi le *litt. e)* de l'article II mentionne-t-il, parmi les actes de génocide, «le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe»<sup>163</sup>. Dans le projet du Secrétariat, établi sous la direction de Rafael Lemkin, il était indiqué que «le transfert forcé d'enfants à un autre groupe» constituait une forme de génocide culturel<sup>164</sup>. Quoique le terme de «génocide culturel» n'apparaisse pas dans le texte final de la convention, l'un de ses éléments centraux y figure donc néanmoins parmi les méthodes de perpétration du crime de génocide. La conception large de la notion juridique de génocide qui était celle de Lemkin a ainsi perduré, et elle trouve son expression dans la convention telle que celle-ci fut adoptée.

11. Les parties à la négociation avaient également des vues divergentes quant à la question de l'échelle du crime de génocide et de la portée de l'intention requise, sujets sur lesquels je reviendrai plus en détail demain. Au cours des négociations, il fut plusieurs fois fait référence à la notion de «destruction partielle». [Projection.] Le comité de négociation indiqua ainsi, dans un avant-projet portant sur les principes, que «la convention devrait ranger parmi les crimes de génocide des crimes tels que les massacres collectifs ou *les exécutions individuelles* commis pour

---

<sup>161</sup> Rapport et projet de convention du Secrétariat général, Nations Unies, doc. A/AC.10/41, (26 juin 1947).

<sup>162</sup> Nations Unies, doc. E/AC.25/SR.10.

<sup>163</sup> *Litt. e)* de l'article II de la convention sur le génocide.

<sup>164</sup> Nations Unies, doc. E/447, p. 6.

64

des raisons raciales, de nationalité (ou de religion)...» [traduction du Greffe]<sup>165</sup>. J'insiste sur ces termes d'«exécutions individuelles». Cette approche était conforme à celle de Lemkin et à son expérience historique, qui était aussi celle des rédacteurs de la convention et de toute cette génération, en Europe et ailleurs ; de par leur expérience directe, ceux-ci avaient en effet bien compris qu'un acte de génocide n'est pas uniquement une question de nombre, et qu'il ne doit pas être limité au meurtre d'un grand nombre de personnes, ou à la destruction de groupes dans leur intégralité. La question de la destruction partielle s'est révélée omniprésente dans le processus de négociation. Ainsi, le délégué français, M. Chaumont, avança que la mort d'une seule personne pouvait, en tant que telle, constituer un acte de génocide. A la sixième session de l'Assemblée générale, M. Chaumont déclara ce qui suit : [projection] «le crime de génocide existe à partir du moment où un individu est atteint par des actes de génocide. Si le mobile du crime existe, il y a génocide même si un seul individu est atteint»<sup>166</sup>. D'autres délégués soutenaient qu'une hypothèse aussi radicale ne devait pas être expressément mentionnée dans la convention, mais pouvait entrer dans les prévisions d'une autre formulation, l'expression «en totalité ou en partie», qui fut proposée par la Norvège. Le délégué de l'Égypte, M. Rafaat indiqua que [projection] «le but de l'amendement français serait atteint si l'on adoptait la proposition de la Norvège [A/C.6/228] d'insérer les mots «en totalité ou en partie» après les mots «dans l'intention de détruire»<sup>167</sup>.

12. C'est cette formulation norvégienne — «en tout ou en partie» — qui finit par être insérée dans le projet final, et fait aujourd'hui partie de la convention, et c'est elle qu'il vous faudra interpréter et appliquer. L'historique des négociations de la convention atteste donc tout à fait clairement que, selon son libellé définitif tel qu'adopté par les délégués, le crime de génocide s'étendait même à la destruction d'un petit groupe de personnes, un sous-groupe d'un groupe plus important, faisant lui-même partie de la totalité du groupe. Les mots «en partie» veulent bien dire ce qu'ils veulent dire : si les rédacteurs de la convention avaient eu l'intention de faire référence à un groupe important, ou très important, ou encore à un groupe entier, ils auraient pu employer l'expression «en large partie» ou «en grande partie». Or, ce n'est pas ce qu'ils ont choisi de faire.

---

<sup>165</sup> Nations Unies, doc. E/AC.25/7, Principe VII.

<sup>166</sup> *Ibid.*, doc. A/C.6/SR.73 (Chaumont, France).

<sup>167</sup> *Ibid.* (M. Rafaat, Égypte).

[Fin de la projection.] J'examinerai demain de manière plus approfondie cette question du nombre d'un autre point de vue, celui de l'intention de commettre le génocide, c'est-à-dire la *mens rea* du crime en question.

65 13. Les vues des délégués divergeaient au moins encore sur un autre aspect important, à savoir le rôle que devait jouer la présente Cour au regard de la convention. Dans le projet initial présenté à l'Assemblée générale, la compétence de la Cour était limitée aux questions d'interprétation ou d'application de cet instrument. Ainsi, le projet du comité *ad hoc*, qui restait muet sur la question de la responsabilité de l'Etat, disposait ce qui suit : [projection] «[t]out différend entre les hautes Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la Cour internationale de Justice»<sup>168</sup> [traduction du Greffe].

14. Ce libellé plus limité ne fut pas adopté [fin de projection] et, à la suite de l'incorporation d'un texte proposé par le Royaume-Uni et la Belgique, il fut conféré à la Cour compétence pour se prononcer sur la question de la responsabilité d'un Etat en matière de génocide<sup>169</sup>. A cet égard, le délégué du Royaume-Uni précisa que «[l]es délégations de la Belgique et du Royaume-Uni [avaient] toujours déclaré que la convention serait incomplète si elle ne traitait pas de la responsabilité des Etats»<sup>170</sup>, ajoutant que «la responsabilité envisagée dans l'amendement commun [était] la responsabilité internationale des Etats à la suite d'une violation de la convention. Il s'agit là [et je reprends les termes employés par le délégué britannique] d'une responsabilité civile et non pas d'une responsabilité pénale»<sup>171</sup>.

15. L'intention des rédacteurs que la présente Cour soit chargée de la mission de surveiller le comportement des Etats parties à l'aune du critère susmentionné, et de les tenir pour responsables si une violation était établie, appert du libellé définitif de l'article IX de la convention, dans lequel il est expressément fait référence à la responsabilité de l'Etat. Cette disposition confère une responsabilité importante à la Cour, puisqu'il y est admis que des Etats, tout comme des personnes, peuvent commettre un génocide et être tenus pour responsables sur le plan international d'actes de

---

<sup>168</sup> Nations Unies, doc. E/AC.25/SR.20, p. 6.

<sup>169</sup> *Ibid.*, doc. A/C.6/SR.105 (18 voix pour, 2 contre, et 15 abstentions).

<sup>170</sup> *Ibid.*, doc. A/C.6/SR.103 (Royaume-Uni, Fitzmaurice).

<sup>171</sup> *Ibid.*



génocide ou de ne pas avoir empêché pareils actes. Je reviendrai demain matin sur les conditions dans lesquelles cela peut se produire.

16. Monsieur le président, avec votre permission, je pense que le moment serait bien choisi pour que je m'interrompe. Je vous remercie de votre attention. J'examinerai demain la dure réalité des faits qui sous-tendent les questions dont vous avez à connaître.

**66**

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Sands, pour votre exposé. Puis-je simplement vous demander de bien vouloir vérifier le nom du délégué français : s'agissait-il de M. Chamount, ou plutôt de Charles Chaumont qui, par la suite, est devenu un éminent professeur.

M. SANDS : Naturellement, Monsieur le président, je vérifierai cela.

Le PRESIDENT : L'audience est levée. Nous nous réunirons demain matin à 10 heures.

*L'audience est levée à 13 h 10.*

---